ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende:

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los: *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;*

2.° Una segunda parte en la que viene: *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín oficial».

AVIS

Sont mis en vente à l'Imprimerie officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat, les tirages à part :

1° des dahirs et décret relatifs aux élections, au prix de 30 francs ;

2° du décret relatif à la comptabilité municipale, au prix de 50 francs.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ministère de la défense nationale. — Comptabilité financière.

Dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale 1523

Propriétés foncières agricoles. — Recensement.

Dahir n° 1-59-280 du 15 safar 1379 (20 août 1959) ordonnant le recensement des propriétés foncières agricoles 1524

Arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture du 21 août 1959 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le recensement des propriétés foncières agricoles 1524

Nomination du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

Dahir n° 1-59-311 du 26 safar 1379 (31 août 1959) portant nomination de M. Mohamed Aouad, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, en remplacement de M. Mohamed Medbouh, démissionnaire 1524

Contrôle des engagements de dépenses.

Dahir n° 1-59-216 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif au contrôle des engagements de dépenses du Royaume du Maroc 1525

Douane.

Dahir n° 1-59-252 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif à la répression des fausses déclarations dans la valeur en douane des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif 1526

Ecole d'application de médecine de Casablanca.

Décret n° 2-59-216 du 12 safar 1379 (17 août 1959) portant création de l'École d'application de médecine de Casablanca 1526

Communautés israélites. — Taxe sur le pain « azyme ».

Décret n° 2-59-0819 du 15 safar 1379 (20 août 1959) fixant le taux de la taxe sur le pain « azyme » perçue par les comités de communautés israélites 1527

Drawback.

Décret n° 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits. 1527

Enfance délaissée. — Commission supérieure.

Décret n° 2-59-0953 du 15 safar 1379 (20 août 1959) complétant le décret n° 2-58-575 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) relatif à la création d'une commission supérieure de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée 1527

Taxe urbaine et impôt des patentes (année 1959). — Décimes additionnels.

Décret n° 2-59-0781 du 19 safar 1379 (24 août 1959) portant fixation, pour l'année 1959, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État 1527

Écoles privées. — Conditions d'ouverture.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959 relatif aux conditions d'ouverture d'une école privée. 1528

Internats privés. — Conditions d'ouverture et de fonctionnement.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959 relatif aux conditions d'ouverture et au fonctionnement des internats privés 1528

TEXTES PARTICULIERS.

Interdiction du livre intitulé « Israël ».
Décret n° 2-59-0921 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) portant interdiction du livre intitulé « Israël » 1528

Suspension du parti communiste.
Décret n° 2-59-1509 du 7 rebia I 1379 (10 septembre 1959) portant suspension du parti politique dit « Parti communiste marocain » 1529

Délégation de signature.
Arrêté du ministre des travaux publics du 7 juillet 1959 portant délégation de signature 1529

Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.
Décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 19 août 1959 fixant les conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche 1529

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

École marocaine d'administration.
Décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration 1529

Arrêté du président du conseil du 1er septembre 1959 fixant le programme de l'examen d'entrée à l'École marocaine d'administration (cycle normal), division de langue française 1530

Arrêté du président du conseil du 1er septembre 1959 fixant le programme de l'examen d'entrée à l'École marocaine d'administration (cycle normal), division de langue arabe 1531

Ministère de l'éducation nationale.
Décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes 1532

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports. 1532

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.
Décret n° 2-59-0247 du 19 safar 1379 (24 août 1959) modifiant le statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones 1532

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1532

Résultats de concours et d'examens 1535

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1535

Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1er juillet 1959 à exercer la profession d'agent d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950 1536

Avis aux importateurs n° 925 1549

Additif à la liste des banques autorisées à exercer au Maroc. 1549

Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc. 1549

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains 1549

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Elecciones.
Dahir n.° 1-59-161 de 27 de safar de 1379 (1.° de septiembre de 1959) referente a la elección de los concejos municipales 1550

Dahir n.° 1-59-162 de 27 de safar de 1379 (1.° de septiembre de 1959) por el que se reglamentan las elecciones 1554

Decreto n.° 2-59-1287 de 27 de safar de 1379 (1.° de septiembre de 1959) relativo a las inscripciones en los registros electorales 1555

Ministerio de defensa nacional. — Contabilidad financiera.
Dahir n.° 1-59-193 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) por el que se reglamenta la contabilidad financiera del ministerio de defensa nacional 1556

Nombramiento del ministro de correos, telégrafos y teléfonos.
Dahir n.° 1-59-311 de 26 de safar de 1379 (31 de agosto de 1959) por el que se nombra ministro de correos, telégrafos y teléfonos a D. Mohammed Auad en sustitución de D. Mohammed Medbuh, dimisionario 1557

Intervención de los compromisos de gastos.
Dahir n.° 1-59-216 de 2 de rabia I de 1379 (5 de septiembre de 1959) referente a la intervención de los compromisos de gastos del Reino 1557

Aduanas.
Dahir n.° 1-59-252 de 2 de rabia I de 1379 (5 de septiembre de 1959) sobre la represión de la falsedad en la declaración del valor en las aduanas de las mercancías importadas, exportadas o colocadas en un régimen suspensivo 1558

Escuela de aplicación de medicina de Casablanca.
Decreto n.° 2-59-216 de 12 de safar de 1379 (17 de agosto de 1959) por el que se crea la Escuela de aplicación de medicina de Casablanca 1559

Drawback.
Decreto n.° 2-59-0930 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) por el que se concede el beneficio del régimen de drawback a determinados productos 1559

Infancia desamparada. — Comisión superior.
Decreto n.° 2-59-0953 de 15 de safar de 1379 (20 de agosto de 1959) por el que se completa el decreto n.° 2-58-575 de 12 de rayab de 1378 (22 de enero de 1959) relativo a la creación de una comisión superior para la infancia desamparada y para la educación vigilada 1559

Escuelas privadas. — Condiciones requeridas para su apertura.
Acuerdo del ministro de educación nacional, de 8 de agosto de 1959, sobre las condiciones requeridas para la apertura de una escuela privada 1560

Internados privados. — Condiciones de apertura y de funcionamiento.
Acuerdo del ministro de educación nacional, de 8 de agosto de 1959, relativo a las condiciones requeridas para la apertura y funcionamiento de internados privados 1560

TEXTOS PARTICULARES

Prohibición del libro titulado «Israel».
Decreto n.° 2-59-0921 de 2 de rabia I de 1379 (5 de septiembre de 1959) prohibiendo el libro titulado «Israel» 1560

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas, de 7 de julio de 1959, sobre delegación de firma 1560

Condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación.

Decisión del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 19 de agosto de 1959, fijando las condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación 1561

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

Textos particulares

Ministerio de educación nacional.

Decreto n.° 2-59-0364 de 17 de safar de 1379 (22 de agosto de 1959) por el que se determinan las condiciones y tramitación de la concesión de equivalencias de diplomas. 1561

Acuerdo del ministro de educación nacional, de 26 de agosto de 1959, convocando oposiciones para cubrir vacantes de educadores de la división de la juventud y deportes .. 1561

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Decreto n.° 2-59-0247 de 19 de safar de 1379 (24 de agosto de 1959) por el que se modifica el estatuto particular del cuadro de inspectores de correos, telégrafos y teléfonos 1562

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aditivo a la relación de bancos autorizados a ejercer en Marruecos 1562

Baja en la relación de bancos autorizados a ejercer en Marruecos. 1562

Aviso a los importadores n.° 925 1562

Lista de las personas físicas o morales autorizadas, en 1.° de julio de 1959, a ejercer la profesión de agente de seguros en Marruecos, en las condiciones señaladas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950 1536

Lista de compañías de seguros autorizadas en Marruecos en 1.° de julio de 1959 1563

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Aucun service à la charge du budget de la défense nationale ne peut être fait ou consenti que sous la responsabilité du ministre et avec son autorisation, que celle-ci soit expresse ou résulte de textes réglementaires permanents.

ART. 2. — Les dépenses et les recettes du ministère de la défense nationale s'exécutent conformément aux règles de la comptabilité publique, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

ART. 3. — Des fonds sont mis à la disposition des corps de troupe sous forme d'avances, pour couvrir les dépenses de solde et d'alimentation des hommes et des animaux pendant au plus trois mois et payer des avances sur les indemnités de déplacement dans les conditions fixées par le règlement sur l'administration des corps de troupe.

Les dépenses de solde et d'alimentation ainsi que les frais de déplacement sont remboursés mensuellement aux corps de troupe après liquidation par l'intendant militaire à l'aide d'ordonnances ou de mandats appuyés par des états justificatifs Les avances sont apurées en fin d'exercice.

Des avances de solde peuvent être faites en cas de manœuvres, déplacements de durée supérieure à quinze jours ou mobilisation partielle ou totale. Elles sont ordonnancées ou mandatées sur états de solde spéciaux.

ART. 4. — Des allocations forfaitaires, qui forment masse, peuvent être ordonnancées ou mandatées au profit des corps de troupe, sur les crédits budgétaires prévus à cet effet, pour couvrir les dépenses suivantes :

l'instruction ;

l'entretien du couchage et de l'ameublement ;

l'entretien de l'habillement et du campement ;

l'eau, le chauffage et l'éclairage ;

les fournitures de bureau et les menues dépenses concernant le bien-être de la troupe ;

l'entretien du harnachement et le ferrage ;

l'entretien du casernement.

Les allocations comprennent en principe :

une première mise ;

les allocations périodiques calculées d'après des taux ou tarifs.

Les taux ou tarifs, de même que le montant des premières mises, sont fixés par le ministre, en fonction des crédits budgétaires qui lui sont ouverts.

Les ordonnances ou mandats qui mettent les fonds des masses à la disposition des corps sont appuyés d'états certifiés par l'ordonnateur ou ses délégués ou par l'intendant militaire.

Les masses peuvent faire recette directement du montant des ventes des fumiers et dépouilles d'animaux.

Les créances payées sur les fonds des masses ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 5. — Les limitations concernant la possibilité des achats sur simple facture pour les dépenses prévues à l'article 3 ci-dessus seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

La justification de l'emploi des fonds visés aux articles 3 et 4 ci-dessus est fournie au ministre de la défense nationale sous la forme de rapports de liquidation par les intendants militaires.

Les rapports comportent notamment le montant des dépenses admises en liquidation par ces derniers qui en certifient la réalité et la régularité sous leur responsabilité, même pécuniaire.

Il est tenu au ministère de la défense nationale une comptabilité administrative particulière de l'ordonnancement et de la liquidation de ces dépenses. Les pièces justificatives y afférentes sont conservées pendant cinq ans.

ART. 6. — Les salaires des personnels ouvriers des établissements des services militaires peuvent être payés sur les régies d'avances.

Des régies d'avances spéciales, dont les règles de création et de fonctionnement sont fixées par décret, peuvent être constituées par le ministre de la défense nationale :

pour le paiement des réquisitions faites par des commissions spéciales ;

pour les achats d'animaux ou de fourrage.

ART. 7. — En cas d'urgence, pour des nécessités de défense nationale ou de maintien de l'ordre, le commandement peut donner l'ordre écrit aux ordonnateurs secondaires de mandater les dépenses non prévues par les règlements intérieurs. L'ordonnateur secondaire, après observations faites par écrit, est tenu de s'y conformer. Lui-même et le commandement, qui en prend la responsabilité pécuniaire, doivent, chacun de leur côté, en rendre compte directement et immédiatement au ministre qui fait procéder éventuellement aux régularisations nécessaires.

ART. 8. — Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être créés par décret pour permettre d'assurer, dans des conditions de fonctionnement se rapprochant de la pratique commerciale et industrielle, le service des subsistances militaires et le service de fabrications de matériels de guerre.

ART. 9. — Peut être rétabli au budget de la défense nationale le montant des ventes aux enchères publiques de certains matériels, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la défense nationale contresigné par le ministre des finances.

Les matières et matériels qui ne sont plus utilisés pour les besoins de la défense nationale peuvent, au lieu d'être vendus par le service des domaines, être réemployés, soit dans des travaux en régie, soit dans des marchés de transformation ou de conversion.

ART. 10. — Les marchés de fournitures de matériel militaire peuvent être passés par appel d'offres ou par entente directe, sur décision du ministre de la défense nationale, et hors les cas prévus dans les articles 30 et 31 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) lorsqu'il juge cette procédure nécessaire dans l'intérêt de la mobilisation des industries intéressant la défense nationale.

ART. 11. — Hors les cas de régies d'avances, des ordonnancements ou mandatements avant service fait peuvent être effectués en outre pour :

avances sur marchés de caractère industriel ou artisanal dans les conditions prévues par une instruction particulière du ministre de la défense nationale, contresignée par le ministre des finances ;

l'affrètement de navires de commerce.

ART. 12. — Les officiers comptables des corps de troupe sont pécuniairement responsables des fonds qui leur sont confiés et de la régularité de leur emploi. Le ministre de la défense nationale peut, dans le cas où cette responsabilité est engagée, établir à leur encontre des ordres de reversement au Trésor. En cas de non-exécution, un état exécutoire est établi par le ministre des finances et l'agent judiciaire du Trésor est saisi. Les officiers comptables des corps de troupe, de même que les régisseurs d'avance ayant le statut militaire, ne sont pas astreints à cautionnement.

La responsabilité pécuniaire des commandants d'unités, ainsi que celle des autres officiers qui, en raison de leurs fonctions sont détenteurs de deniers, est celle prévue ci-dessus pour les officiers comptables.

Les chefs de corps, ou les directeurs des établissements administrés comme des corps de troupe, ainsi que les majors, sont responsables pécuniairement des irrégularités commises dans leurs formations, soit qu'ils les aient ordonnées ou autorisées, soit qu'ils les aient tolérées ou ignorées par manque de surveillance.

ART. 13. — Des règlements fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 safar 1379 (20 août 1959) :
ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-280 du 15 safar 1379 (20 août 1959) ordonnant le recensement des propriétés foncières agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à un recensement général des propriétés foncières agricoles, à compter d'une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté des ministres de l'intérieur et de l'agriculture.

ART. 2. — Quiconque refusera de se soumettre aux formalités de ce recensement, ou fera sciemment de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 1.500 à 10.000 francs.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 safar 1379 (20 août 1959) :
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'agriculture du 21 août 1959 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le recensement des propriétés foncières agricoles.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir n° 1-59-280 du 15 safar 1379 (20 août 1959) ordonnant le recensement des propriétés foncières agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de recensement des propriétés foncières agricoles ordonnées par le dahir susvisé du 15 safar 1379 (20 août 1959) auront lieu à compter du 15 septembre 1959, sur l'ensemble du territoire.

Ces opérations seront effectuées sous la direction du gouverneur assisté de l'inspecteur délégué ou régional du ministère de l'agriculture, et avec la collaboration des services publics requis par le gouverneur.

Le recensement devra être établi à l'échelon communal sur des imprimés établis conformément au modèle annexé à l'original du présent arrêté.

Le calendrier des opérations sera dressé par le gouverneur en accord avec l'inspecteur délégué ou régional du ministère de l'agriculture.

ART. 2. — Les résultats des opérations de recensement seront centralisés aux services agricoles régionaux et au ministère de l'agriculture.

Rabat, le 21 août 1959.

Le ministre de l'intérieur,
DRIS M'HAMMEDI.

Le ministre de l'agriculture,
THAMI AMMAR.

Dahir n° 1-59-311 du 26 safar 1379 (31 août 1959) portant nomination de M. Mohamed Aouad, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, en remplacement de M. Mohamed Medbouh, démissionnaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-409 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant constitution du ministère ;

Vu la démission présentée par Notre serviteur Mohamed el Medbouh, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, à Notre Majesté Royale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La démission de M. Mohamed el Medbouh, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, est acceptée par Notre Majesté, à compter du 29 août 1959.

ART. 2. — A compter du 31 août 1959, Nous confions provisoirement la charge de ministre des postes, des télégraphes et des téléphones à Notre serviteur Mohamed Aouad, ministre de la défense nationale.

Fait à Rabat, le 26 safar 1379 (31 août 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 safar 1379 (31 août 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-216 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif au contrôle des engagements de dépenses du Royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un contrôle administratif des engagements de dépenses.

Ce contrôle est assuré par un contrôleur des engagements de dépenses assisté de contrôleurs délégués, auxquels il délègue dans certaines conditions sa signature.

Le contrôleur est nommé par décret du président du conseil sur la proposition du ministre des finances. Il ne peut être chargé d'aucun service comportant engagement ou liquidation de dépenses.

Les contrôleurs délégués sont désignés par le contrôleur vis-à-vis duquel ils sont directement responsables.

ART. 2. — Les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État doivent présenter à l'appui de leurs prévisions de dépenses en vue de l'établissement du budget un programme donnant, par nature de dépenses, le détail des crédits à l'intérieur de chaque article ou paragraphe budgétaire.

Ce programme distingue les dépenses résultant d'engagements antérieurs et celles qui seront engagées au cours de l'exercice budgétaire.

ART. 3. — Après examen et discussion avec les ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État intéressés, ce programme est arrêté par le ministre des finances au chiffre des crédits inscrits au projet de budget. Il devient alors définitif et ne peut être modifié que dans les mêmes formes, par le moyen d'états rectificatifs spéciaux.

Toutefois, dans l'intérieur d'un paragraphe ou d'un article non divisé en paragraphes, les augmentations et réductions des rubriques du programme peuvent être adoptées d'office par le contrôleur qui se borne à notifier les états rectificatifs au ministre des finances.

ART. 4. — Les programmes sont transmis au contrôleur des engagements de dépenses pour servir de cadre à son contrôle.

ART. 5. — L'exécution en est suivie par le contrôleur au moyen des communications qui lui sont faites par les ordonnateurs, tant principaux que secondaires.

ART. 6. — Toute décision, toute convention comportant, soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à cinq cent mille francs doit être soumise au visa du contrôleur ou, par délégation spéciale, du contrôleur délégué.

Le trésorier général du Maroc ne peut l'admettre comme justification de dépenses que si elle est revêtue de ce visa, sauf application du cas exceptionnel prévu à l'article 14 ci-après.

ART. 7. — Les projets de décisions ou de conventions doivent être adressés au contrôle avec une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans le programme de dépenses et, le cas échéant, le montant des engagements partiels déjà réalisés sur cette prévision.

Le contrôleur peut toujours se faire communiquer le dossier de l'affaire.

Il doit donner sa réponse dans les vingt-quatre heures.

ART. 8. — Le contrôleur vise obligatoirement les ordonnances de paiement et de délégation. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures. Le contrôleur ne peut refuser son visa ; il peut seulement, à l'occasion de ce visa, présenter des observations, dont un exemplaire doit être communiqué directement par ses soins au ministre des finances.

Les ordonnances ou mandats visés avec observations ne peuvent, sauf autorisation du ministre des finances, être admis au paiement qu'avec l'autorisation du président du conseil.

Toutefois, les mandats de paiement des traitements et indemnités permanentes du personnel de l'État établis par le service de l'ordonnancement mécanographique, seront dispensés de ce visa ; en ce qui les concerne, le visa sera donné globalement sur la balance mensuelle des bordereaux d'émission.

ART. 9. — Les ordonnateurs remettent au contrôle :

1° Des doubles des bordereaux d'émission qu'ils adressent au Trésor ;

2° A l'ouverture de l'exercice, un état faisant connaître par rubrique du programme :

a) Les dépenses permanentes qui doivent être considérées comme engagées dès le début de l'exercice ;

b) Les engagements reportés de l'exercice antérieur ;

3° A la fin de chacun des mois de l'année qui donne son nom à l'exercice et à la fin du mois de janvier de la période complémentaire, un état faisant connaître par rubrique du programme :

a) Les dépenses engagées au cours du mois précédent sur visa du contrôleur ;

b) Les dépenses engagées pour des sommes de cinq cent mille francs et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 6 ;

4° A la clôture de l'exercice, un état faisant connaître :

a) Le montant des engagements antérieurement admis, qui n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement, doivent être annulés ;

b) Le montant des engagements antérieurement admis qui, n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement, doivent être reportés à l'exercice suivant.

ART. 10. — Le contrôleur inscrit dans sa comptabilité des engagements de dépenses :

1° Dès le début de chaque année, les dépenses permanentes et les dépenses sur plusieurs années engagées avant l'exercice ;

2° Au fur et à mesure qu'il est avisé des décisions définitivement prises sur les projets soumis à son visa, le montant de la dépense ainsi engagée ;

3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes de cinq cent mille francs et au-dessous.

Les augmentations ou diminutions qui modifient les évaluations primitives donnent lieu à des inscriptions supplémentaires ou rectificatives.

ART. 11. — Il prend note sur un carnet spécial des engagements intéressant plusieurs exercices.

ART. 12. — Le contrôleur examine les engagements de dépenses au point de vue de la conformité de la dépense avec le programme, de la disponibilité du crédit, de l'exactitude de l'évaluation, de la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit ou sur les exercices ultérieurs, de l'application des lois et règlements.

Si les mesures proposées soulèvent des objections de la part du contrôleur pour un des motifs indiqués au paragraphe précédent, il refuse son visa.

Si le contrôleur, à l'occasion de son visa, a des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, il en avise à toutes fins utiles le ministre des finances, sans que cet avis soit suspensif de son visa.

Le contrôleur peut également vérifier ou faire vérifier la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet d'une dépense soumise à son visa. Le cas échéant, il en informe le ministre des finances qui, dans un délai d'un mois, doit lui faire connaître si la dépense en cause peut ou non recevoir le visa du contrôle.

ART. 13. — Le contrôleur adresse annuellement au ministre des finances une note sur le fonctionnement de son service et sur ses rapports avec les ordonnateurs.

ART. 14. — En cas de refus de visa, si le service qui a présenté l'engagement de dépenses maintient sa proposition, le contrôleur en saisit le ministre des finances.

Celui-ci, par l'entremise du secrétaire général du Gouvernement, soumet le dossier avec son avis au président du conseil qui seul a qualité pour passer outre au refus de visa par une décision spéciale.

ART. 15. — Des contrôles régionaux pourront être organisés par décret du président du conseil suivant les principes généraux du présent dahir.

Les contrôleurs régionaux des engagements de dépenses sont nommés par décision du ministre des finances qui fixe également les limites de leur compétence budgétaire et territoriale.

Le visa du contrôleur régional sera donné de sa propre autorité et sous sa responsabilité personnelle.

Par dérogation à l'article 5 du présent dahir, l'exécution des programmes concernant les dépenses imputables sur crédits délégués sera suivie par les contrôleurs régionaux dans les limites de leur compétence.

ART. 16. — Le présent dahir est applicable à l'ensemble du territoire et abroge toutes dispositions contraires, notamment celles relatives à l'exercice du contrôle en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et dans la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-252 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) relatif à la répression des fausses déclarations dans la valeur en douane des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toute fausse déclaration dans la valeur des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-216 du 12 safar 1379 (17 août 1959) portant création de l'École d'application de médecine de Casablanca.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'université de Rabat et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une école d'application de médecine dont le siège est à Casablanca.

Cette école d'application, qui fait partie de la faculté de médecine et de pharmacie, permet aux étudiants en médecine, régulièrement inscrits dans une faculté de médecine étrangère agréée par le ministre de l'éducation nationale, d'accomplir au Maroc leurs sixième et cinquième années d'études ou les années équivalentes.

Les étudiants boursiers sont tenus d'accomplir, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale ces deux années d'études dans ladite école qui peut par ailleurs être ouverte aux étudiants étrangers.

ART. 2. — L'École d'application de médecine dispense l'enseignement des matières suivantes :

hygiène ;
médecine légale ;
thérapeutique ;
hydrologie ;
pharmacologie et pharmacodynamie.

ART. 3. — En ce qui concerne les stages obligatoires dans les hôpitaux pour la cinquième année et les stages internés qui constituent le programme de la sixième année les étudiants inscrits à l'École d'application de médecine ne pourront les accomplir que s'ils ont été nommés internes des hôpitaux à la suite du concours organisé chaque année par le ministère de la santé publique ou admis à l'issue du même concours à faire fonctions d'internes dans lesdits hôpitaux.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les étudiants en provenance de facultés étrangères qui ont été admis à un examen de doctorat comportant une des matières visées audit article seront dispensés de l'étude de cette matière, sur certificat du doyen de la faculté dont ils sont originaires.

ART. 5. — L'enseignement est dispensé dans les locaux de l'École d'application de médecine de Casablanca, mis à cet effet à la disposition du ministre de l'éducation nationale par le ministre de la santé publique, par :

des professeurs de l'enseignement supérieur ;
des maîtres de conférences ;
des assistants.

ART. 6. — Le directeur de l'École d'application de médecine est nommé par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du conseil de l'Université. Il assure conformément à l'article 25 du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959), susvisé, les fonctions dévolues au doyen de la faculté de médecine et de pharmacie.

ART. 7. — Les stages sont placés sous la direction des médecins responsables des services des hôpitaux, les travaux pratiques sous la responsabilité des membres de l'enseignement supérieur.

ART. 8. — Les conditions de nomination et d'avancement applicables aux différentes catégories du personnel enseignant de l'École d'application de médecine sont fixées par décret.

ART. 9. — Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent une ou plusieurs charges de mission d'un mois comprenant :

Vingt cours théoriques ;

La direction des séances de travaux pratiques attachés à leur spécialité ;

La vérification, par interrogation à la fin de leurs cours, de l'aptitude des étudiants à se présenter à l'examen de fin d'année.

ART. 10. — L'École d'application de médecine de Casablanca sanctionne par un examen de fin d'année les études accomplies durant la cinquième année de doctorat en médecine. A chaque session (juin-octobre), un jury choisi par le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie parmi le personnel enseignant de l'École d'application de médecine sanctionne le travail de l'étudiant. Les notes obtenues par l'étudiant sont portées sur le livret universitaire de la faculté dont il est originaire.

A l'issue des études de la sixième année, les étudiants subissent dans la faculté d'origine leurs examens récapitulatifs dits « de clinique » et y soutiennent leur thèse.

Fait à Rabat, le 12 safar 1379 (17 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0819 du 15 safar 1379 (20 août 1959) fixant le taux de la taxe sur le pain « azyme » perçus par les comités de communautés israélites.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1364 (7 mai 1945) portant réorganisation des comités de communautés israélites du Maroc ;

Et sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixé uniformément à cinq (5) francs par kilogramme le taux de la taxe sur le pain « azyme » perçue par les comités de communautés israélites, au profit de leur caisse de bienfaisance.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0930 du 15 safar 1379 (20 août 1959) accordant le bénéfice du régime du drawback à certains produits.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 moharrem 1372 (6 octobre 1952) relatif au régime du drawback ;

Vu la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances, et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le bénéfice du régime du drawback, prévu par le dahir susvisé, est accordé aux produit énumérés ci-après :

Matières premières et accessoires pour la fabrication de théières en laiton ;

Bitume, carton feutré, toile de jute, aluminium en feuille entrant dans la fabrication de carton feutré d'étanchéité et de couverture en rouleaux.

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Dahir du 15 moharrem 1372 (6-10-1952) (*B.O.* n° 2089, du 7-11-1952, page 1528).

Décret n° 2-59-0953 du 15 safar 1379 (20 août 1959) complétant le décret n° 2-58-575 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) relatif à la création d'une commission supérieure de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-58-575 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) relatif à la création d'une commission supérieure de l'enfance délaissée et de l'éducation surveillée,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 5 du décret n° 2-58-575 du 15 rejeb 1378 (22 janvier 1959) susvisé sont complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

« Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant. »

« *Article 5.* — .....

« Le directeur de la sûreté nationale ou son représentant. »

Fait à Rabat, le 15 safar 1379 (20 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0781 du 19 safar 1379 (24 août 1959) portant fixation, pour l'année 1959, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes à percevoir au profit du budget général de l'État.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918) portant réglementation de la taxe urbaine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 moharrem 1339 (9 octobre 1920) portant établissement de l'impôt des patentes et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1959, dans les centres de l'ex-zone sud non constitués en municipalités et non dotés de l'autonomie financière :

1° *Taxe urbaine.*

Trois (3) à Debdou ;

Cinq (5) à El-Aïoun, Berguent, Zellidja-Boubkèr, Touissit, Aïn-Leuh, El-Menzeh, Meknès-Essaada, Aïn-Taoujdate, El-Kbab, Erfoud, Sidi-Yahya-du-Rharb, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Rommani, El-Borouj, Oulad-Saïd, Bir-Jdid, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra, Chemaïa, Souk-Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula, Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra, Tamanar, Imi-n-Tanoute, Amizmiz, Sidi-Rahhal, Oukaïmeden, Decheira, Aït-Melloul ;

Six (6) à Missour, Tiflèt ;

Huit (8) à Benahmed ;

Dix (10) à El-Gara.

2° *Impôt des patentes.*

Deux (2) à Tinerhir, Tazenakhte, Zagora, Goulimine ;

Trois (3) à Rafsaï, Boulemane, Taounate, Sidi-Harazem, L'Ourtzagh, Ben-Souda, El-Menzel, zone périphérique de Fès, Arbaoua, Teroual, Zoumi, Mokhrissèt, Dar-bel-Amri, Mellah-des-Oulad-Arif, Taguelft, Tilougguite ;

Quatre (4) à Oulmès, Dar-ould-Zidouh, Ouaouizarthe, Azilal, Tanannt, Bzou, Aït-Attab, Had-des-Oulad-Frej, Bir-Jdid, Sidi-Bennour, Souk-el-Khemis-des-Zemamra ;

Cinq (5) à Debdou, Figuig, Bouârfa, Tendrara, Guenfouda, Ksabi, Tissa, îlot d'aménagement du Bas-Saïs, El-Kbab, Zaouïa-Aït-Isehaq, Rich, Sidi-Bouknadel, Tedders, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Skhirate, Temara, Rommani, Souk-Tleta-Loulad, Sidi-Hajjaj-du-Mzab, Bin-el-Ouidane, Souk-el-Arba-des-Aounat, Oualidia, Souk-Jemâa-des-Oulad-Abbou, Decheira, Aït-Melloul ;

Six (6) à El-Aïoun, Berguent, Tiflèt, village minier Hattane, Sidi-Boulanouar, Boujniba, Tamanar, Tahannaoute, Asni, Im-in-Tanoute, Chichaoua, Amizmiz, Sidi-Rahhal ;

Sept (7) à Taforalt, Karia-ba-Mohammed, Erfoud, Boudenib, Bouânane, Rissani, Goulmima, Zaouïa-ech-Cheikh, Ksiba, Oulad-Saïd, El-Borouj, Afourèr ;

Huit (8) à Zellidja-Boubkèr, Touissit, Matmata, Missour, El-Hammam, Itzèr, Moulay-Bousselham, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi, El-Gara, Benahmed, Chemaïa, Souk-Jemaâ-Sehaïm, Sebt-Gzoula, Souk-Tleta-de-Sidi-Mbarek-Bouguedra ;

Dix (10) à Mrirt, Aïn-Leuh, El-Menzeh, Meknès-Essaada, Aïn-Taoujdate, Sebâa-Aïoun, Skhour-des-Rehamna, Benguerir, Oukaïmeden.

ART. 2. — Le nombre de décimes additionnels aux principaux respectifs de la taxe urbaine et de l'impôt des patentes, à percevoir pour l'année 1959, au profit du budget général de l'État dans le territoire non municipal des villes de : Kenitra, Salé, Rabat, Fedala, Casablanca, El-Jadida, Safi, Essaouira et Agadir, est le même que celui des décimes dont le produit sera perçu pour ladite année au profit des budgets de ces villes.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (24 août 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959 relatif aux conditions d'ouverture d'une école privée.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959), susvisé, toute personne physique ou morale désirant ouvrir une école privée doit joindre à sa demande d'autorisation d'ouverture, un dossier dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin assermenté ;

4° Une copie certifiée conforme de ses diplômes ;

5° Une déclaration mentionnant les localités où il a résidé et les professions exercées au cours des dix années précédant la demande ;

6° Un plan détaillé des locaux. Ce plan doit être certifié conforme à l'état réel des lieux par les représentants locaux du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique (service d'hygiène) et par l'inspecteur régional de l'enseignement primaire ;

7° Les programmes et les horaires de l'enseignement que le déclarant se propose de donner ainsi que la dénomination de l'école ;

8° Éventuellement une copie des statuts dans le cas où l'école est ouverte au nom d'une personne morale.

Rabat, le 8 août 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 août 1959 relatif aux conditions d'ouverture et au fonctionnement des internats privés.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959) formant statut de l'enseignement privé et notamment ses articles 14 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier d'ouverture d'un internat privé, prévue à l'article 14 du dahir n° 1-59-049 du 24 kaada 1378 (1er juin 1959), susvisé, est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un certificat de conformité du plan de l'internat à l'état réel des lieux délivré par le représentant local du ministre de l'intérieur ;

2° Une attestation établie par le représentant local du ministre de la santé publique (service d'hygiène) précisant que l'internat présente toutes garanties de salubrité et qu'il n'est pas installé dans des locaux dont le voisinage serait reconnu dangereux pour la moralité ou la santé des élèves.

ART. 2. — Il ne peut être ouvert d'internat privé recevant des élèves des deux sexes ; toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

ART. 3. — L'autorisation d'ouvrir un internat accordée par le ministre de l'éducation nationale doit préciser le nombre maximum des élèves internes et le nombre minimum des surveillants.

ART. 4. — Tout directeur ou directrice admis à ouvrir un internat privé doit tenir un registre sur lequel il inscrit les nom, prénoms, le lieu et la date de naissance des élèves internes, la date de leur entrée et celle de leur sortie.

Ce registre doit être communiqué à toutes réquisitions des autorités préposées à la surveillance et à l'inspection des internats privés.

ART. 5. — Tout directeur ou directrice d'un internat privé doit afficher les menus hebdomadaires à la cuisine et aux réfectoires.

Le règlement intérieur de l'internat doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle.

ART. 6. — Lorsque la décision de fermeture d'un internat a été prise en application de l'article 44 du dahir n° 1-59-049 du 21 kaada 1378 (1er juin 1959), susvisé, les représentants locaux du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur doivent prendre toutes dispositions utiles pour que les parents ou tuteurs des élèves internes soient avertis sans retard et pour que les élèves internes dont les parents ne résident pas dans la localité soient provisoirement recueillis jusqu'à ce qu'il soit possible de les rendre à leur famille.

Rabat, le 8 août 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0921 du 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959) portant interdiction du livre intitulé « Israël ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse au Maroc et notamment son article 29,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur l'ensemble du territoire marocain l'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution du livre intitulé *Israël*, publié par les éditions Clairefontaine, dont le siège est à Lausanne (Suisse).

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues en la matière par le dahir susvisé du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1379 (5 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-1509 du 7 rebia I 1379 (10 septembre 1959) portant suspension du parti politique dit « Parti communiste marocain ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 3 et 19,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le parti politique dit « Parti communiste marocain » est suspendu à dater du 10 septembre 1959, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19 du dahir susvisé du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958).

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1379 (10 septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 juillet 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 24 décembre 1958 portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation générale et permanente est « donnée à MM. Tazi, directeur du cabinet, et Jorio, chef de cabinet, « à l'effet de signer ou viser tous actes concernant les services relevant de l'autorité du ministre des travaux publics à l'exception « des décrets et des arrêtés réglementaires. »

ART. 2. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 1958 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 juillet 1959.

ABDERRAHMAN BEN ABDELALI.

VU :
Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :
Arrêté de délégation de signature du 24 décembre 1958 (*B.O.* n° 2413, du 23 janvier 1959, page 165).

Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 19 août 1959, conformément à l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1377 (18 juin 1958), ont été fixées les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres des permis de recherche de 2e catégorie n°s 11.329, 11.330, 11.478, 11.526, 11.527, 11.938, 11.939, 12.231, 12.321, 12.322, 12.848, 17.707, 17.312, 17,335, 17.494, 17.528, 17.756, 17.760, 17.761, 17.762, 17.815, 17.817, 17.878, 17.981, 1279 ZN, et du permis d'exploitation de 2e catégorie n° 1218, qui sont périmés.

Ces conditions sont les suivantes :

« *Article premier.* — Des demandes de permis de recherche de « 2e catégorie portant sur les terrains visés plus haut pourront être « déposées au service des mines, à Rabat, à partir du trentième jour « suivant la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

« Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions « de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis « de recherche. »

« *Article 2.* — Les demandes de permis de recherche déposées « en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours « à partir du trentième jour suivant la date de publication au « *Bulletin officiel* du présent avis, seront considérées comme simultanées. L'attribution du permis sera faite par décision du vice-« président du conseil, ministre de l'économie nationale et des « finances, après enquête du service des mines et étude du programme de travaux qui devra être déposé au moment de la « demande. »

« *Article 3.* — L'ordre de priorité entre les demandes déposées « après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminé « par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis « dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche. ».

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.

Décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 26 rebia II 1367 (8 mars 1948) portant création d'une École marocaine d'administration ;

Vu le décret du 7 safar 1377 (3 septembre 1957) fixant provisoirement le régime d'admission à l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret du 22 rebia II 1377 (16 novembre 1957) fixant l'organisation provisoire et les modalités de fonctionnement d'une section de culture arabe à l'École marocaine d'administration,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

CYCLE NORMAL.

ARTICLE PREMIER. — L'École marocaine d'administration forme, en un cycle normal de trois années d'études, des fonctionnaires de la catégorie A et des magistrats.

ART. 2. — Le cycle normal comporte provisoirement deux divisions, une de langue arabe, une de langue française.

ART. 3. — L'admission à l'École marocaine d'administration en qualité d'élève est subordonnée à un examen de sélection dont les conditions sont fixées, pour chaque division, par arrêté du président du conseil.

Toutefois, pour l'admission à la division de langue française, pourront être dispensés de cet examen, les candidats reçus à la première partie du baccalauréat ou titulaires de la capacité en droit.

En outre, pourront être admis directement en deuxième année de la même division, les candidats titulaires du brevet d'études juridiques et administratives marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent.

ART. 4. — Peuvent être autorisés à se présenter à l'examen de sélection :

a) les fonctionnaires et agents des administrations publiques, rangés dans un cadre principal et comptant une année d'ancienneté dans ce cadre à la date de l'examen ;

b) les candidats fonctionnaires ou non, justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau d'études fixé par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Les candidats devront remplir les conditions générales d'admission fixées par le règlement intérieur de l'École marocaine d'administration et être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er octobre de l'année de l'examen d'entrée à l'école.

Ils devront, en outre, souscrire l'engagement de servir l'administration marocaine pendant huit années au moins à compter de la sortie de l'école.

ART. 6. — L'enseignement dispensé est sanctionné en fin d'études par le diplôme de l'École marocaine d'administration.

ART. 7. — La liste des emplois offerts aux diplômés de l'École marocaine d'administration sera fixée ultérieurement par décret.

ART. 8. — L'affectation aux emplois s'effectuera compte tenu de la spécialité des études, d'après le rang de classement de sortie, sans que soit exclue la possibilité, dans l'intérêt du service, de procéder à une affectation différente.

ART. 9. — Les intéressés seront nommés directement à l'échelon de début de l'emploi où ils ont été affectés, avec dispense de stage.

Aucune condition de diplôme ne sera opposable aux intéressés pour leur avancement ultérieur dans le cadre.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Les élèves qui, en 1959, ont été reçus à l'examen de fin d'études du cycle unique prévu par le décret du 7 safar 1377 susvisé, devront opter entre :

le brevet de l'École marocaine d'administration ; ils conserveront alors le bénéfice du régime défini par les textes actuellement en vigueur ;

ou l'admission en troisième année du cycle normal institué par le présent décret.

Ceux qui, dans ce dernier cas, ne seraient pas reçus à l'examen de sortie de troisième année du cycle normal, recevront le brevet de l'École marocaine d'administration et seront reclassés dans la situation qu'ils auraient s'ils avaient opté en 1959 pour le brevet susindiqué.

Les élèves admis en 1958 en première année du cycle unique seront soumis au nouveau régime d'études institué par le présent décret.

CHAPITRE III.

STAGE DE PERFECTIONNEMENT.

ART. 11. — Un stage spécial de perfectionnement est organisé pour les agents recrutés sur titres, en vertu des dispositions exceptionnelles et transitoires, dans les cadres supérieurs auxquels prépare l'École marocaine d'administration. La durée du stage est d'une année scolaire. Les cours sont donnés à mi-temps.

ART. 12. — La fin du stage de perfectionnement est sanctionnée par un certificat spécial d'aptitude.

Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires, la titularisation ou la confirmation des agents visés à l'article 11 ci-dessus dont le stage prend fin à compter du 1er juillet 1960 est subordonnée à la possession de ce certificat.

Pour les agents dont la titularisation ou la confirmation est intervenue ou interviendrait avant le 1er juillet 1960, la possession du certificat spécial d'aptitude sera exigée à l'occasion de la première promotion de grade ou de classe, postérieure à cette date.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 12 susvisé ne sont pas applicables :

1° Aux agents qui, à la date de leur titularisation ou de leur changement de grade ou de classe, peuvent se prévaloir de deux certificats d'études supérieures ;

2° Aux agents ayant satisfait à un stage dans une école étrangère de formation spéciale.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Fait à Rabat, le 27 safar 1379 (1er septembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du président du conseil du 1er septembre 1959 fixant le programme de l'examen d'entrée à l'École marocaine d'administration (cycle normal), division de langue française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sélection prévu par le décret susvisé du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) pour l'entrée à l'École marocaine d'administration, division de langue française, comprend des épreuves écrites et orales qui porteront sur le programme annexé au présent arrêté.

I. — *Epreuves écrites.*

a) une composition en langue arabe sur un sujet général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

b) une composition en langue française sur un sujet général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

c) une composition sur le programme d'histoire ou de géographie, au choix du candidat (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

II. — *Epreuves orales.*

a) une interrogation portant sur la matière prévue au paragraphe *c*) ci-dessus, qui n'a pas été choisie à l'écrit (coefficient : 1);

b) une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe, de caractère général, préparée à l'avance (coefficient : 1) ;

c) une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue française, de caractère général, préparée à l'avance (coefficient : 1).

L'un des deux exposés prévus aux paragraphes b) et c) devra porter sur une question ayant trait à des problèmes de morale civique ou sociale.

ART. 2. — Les candidats devront obtenir la moyenne de 10 sur 20 pour être admissibles aux épreuves orales. La même moyenne sera requise pour être admis définitivement.

ART. 3. — Les demandes de participation à l'examen devront être établies sur papier timbré et adressées, accompagnées des pièces énumérées ci-après, à M. le directeur de l'École marocaine d'administration avant le 30 septembre de l'année en cours :

a) un extrait d'acte de naissance ;

b) un extrait du casier judiciaire n° 3, ou une pièce en tenant lieu ;

c) une copie légalisée des diplômes, ou un certificat de scolarité du niveau de la classe de seconde des lycées et collèges ;

d) un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Pour les candidats employés dans une administration, la demande de participation à l'examen, établie sur papier timbré, devra être adressée par la voie hiérarchique. Elle sera accompagnée de la copie légalisée des diplômes, ou du certificat de scolarité, à l'exclusion des autres pièces énumérées ci-dessus.

ART. 4. — La date des épreuves sera fixée par le directeur de la fonction publique.

Rabat, le 1er septembre 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

***

École marocaine d'administration.

Cycle normal. — Examen d'entrée.

Division de langue française.

PROGRAMME D'HISTOIRE.

I. — a) la Révolution et son influence sur les États européens ; b) le premier Empire ; c) tableau de l'Europe en 1815.

II. — L'expansion européenne dans le Monde au XIXe siècle et au début du XXe siècle jusqu'à la première guerre mondiale.

III. — Algérie et Tunisie de 1830 à 1914.

IV. — Le Maroc. Des Almoravides à nos jours.

V. — L'Europe occidentale de 1914 à 1939.

PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE.

I. — Maroc, Algérie, Tunisie (manuel classe de 1re).

II. — L'Europe occidentale : vie économique (manuels des classes de 4e et de 1re).

III. — Afrique : généralités physiques, économiques et humaines. Égypte. Lybie. Soudan. Pays de la zone franc. Union sud-africaine (manuel de la classe de 5e).

Arrêté du président du conseil du 1er septembre 1959 fixant le programme de l'examen d'entrée à l'École marocaine d'administration (cycle normal), division de langue arabe.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen de sélection prévu par le décret susvisé du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) pour l'entrée à l'École marocaine d'administration, division de langue arabe, comprend des épreuves écrites et orales qui porteront sur le programme annexé au présent arrêté.

I. — *Épreuves écrites.*

a) une dissertation en langue arabe sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

b) une composition sur le programme d'histoire (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

c) une composition sur le programme de géographie (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

d) au choix : une rédaction en langue française ou espagnole, ou une épreuve d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

II. — *Épreuves orales.*

a) une conversation avec le jury à propos d'un texte en langue arabe ayant trait à des sujets de morale civique ou sociale (coefficient : 1) ;

b) une interrogation portant sur le programme d'histoire (coefficient : 1) ;

c) Une interrogation portant sur le programme de géographie (coefficient : 1).

ART. 2. — Les candidats devront obtenir la moyenne de 10 sur 20 pour être admissibles aux épreuves orales. La même moyenne sera requise pour être admis définitivement.

ART. 3. — Pourront être dispensés de subir l'examen de sélection prévu à l'article premier les candidats qui, titulaires du diplôme de second degré des universités islamiques ou du baccalauréat marocain, ou d'un diplôme équivalent, auront satisfait à une épreuve préalable d'aptitude consistant en une rédaction en langue arabe portant sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures).

ART. 4. — Les demandes de participation à l'examen de sélection prévu à l'article premier et à l'épreuve préalable d'aptitude prévue à l'article 3 devront être établies sur papier timbré et adressées, accompagnées des pièces énumérées ci-après, à M. le directeur de l'École marocaine d'administration, avant le 30 septembre de l'année en cours :

a) un extrait d'acte de naissance ;

b) un extrait du casier judiciaire n° 3, ou une pièce en tenant lieu ;

c) une copie légalisée des diplômes, ou un certificat de scolarité du niveau de la classe précédant le baccalauréat marocain, ou de classes jugées équivalentes ;

d) un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Pour les candidats employés dans une administration ces demandes devront être adressées par la voie hiérarchique. Elles seront accompagnées de la copie légalisée des diplômes, ou du certificat de scolarité, à l'exclusion des autres pièces énumérées ci-dessus.

ART. 5. — La date des épreuves sera fixée par le directeur de la fonction publique.

Rabat, le 1er septembre 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

***

École marocaine d'administration.

Cycle normal. — Examen d'entrée.

Division de langue arabe.

PROGRAMME D'HISTOIRE.

I. — Histoire du Maroc depuis l'avènement de l'Islam à nos jours.

II. — Histoire de l'Islam : l'expansion arabe et musulmane.

PROGRAMME DE GÉOGRAPHIE.

I. — Géographie physique et économique du Maroc.

II. — Géographie économique de l'Algérie et de la Tunisie.

III. — Géographie économique de l'Europe occidentale.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les équivalences de grades universitaires, diplômes, titres ou certificats de scolarité sont prononcées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale peut, dans les mêmes conditions, accorder ces équivalences sur la demande des ministères ou services intéressés.

ART. 2. — Les demandes d'équivalence sont adressées au ministère de l'éducation nationale, bureau de législation générale, accompagnées des pièces suivantes :

1° Une copie certifiée conforme du titre pour lequel l'équivalence est sollicitée ; à cette copie seront jointes, le cas échéant, une traduction en langue arabe et une traduction en langue française certifiées exactes ;

2° Le programme des études avec mention de leur durée ;

3° Le programme limitatif de l'examen ;

4° La liste des épreuves de l'examen sanctionnant les études précitées. Cette liste devra comporter les indications suivantes :

a) coefficients des épreuves et durée de chacune d'elles ;

b) notes éliminatoires, conditions d'admissibilité et d'admission ;

c) composition du jury.

Fait à Rabat, le 17 safar 1379 (22 *août 1959*).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 août 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 3 juin 1959 relatif à l'organisation du concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 10 juin 1959 relatif à l'organisation de concours pour le recrutement d'éducateurs de la division de la jeunesse et des sports prévus aux articles 14 et 15 du décret n° 2-58-1375 du 19 joumada II 1378 (31 décembre 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre éducateurs de la division de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat à partir du lundi 9 novembre 1959.

Six emplois au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats de sexe féminin.

ART. 2. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par les arrêtés ministériels susvisés des 3 juin et 10 juin 1959.

ART. 3. — Les demandes d'admission à concourir devront être adressées au ministère de l'éducation nationale (division de la jeunesse et des sports) avant le 9 octobre 1959, date à laquelle sera clos le registre d'inscription.

Les candidats devront joindre à leur demande :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

3° Un certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat établi sur un imprimé spécial fourni aux candidats sur leur demande.

Les candidats fonctionnaires ou militaires devront adresser leur demande sous couvert de l'autorité dont ils relèvent.

Rabat, le 26 août 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Décret n° 2-59-0247 du 19 safar 1379 (24 août 1959) modifiant le statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) portant statut particulier du cadre des inspecteurs des postes, des télégraphes et des téléphones est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« *Article 12.* — La durée du temps normalement passé dans « chaque échelon est fixée à deux ans pour les inspecteurs adjoints, « inspecteurs, chefs de section et chefs de section principaux.

« Cependant, l'échelon hors classe des inspecteurs n'est acces- « sible, au minimum, qu'après trois ans d'ancienneté au 4e éche- « lon de ce grade. »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret prendra effet du 1er juillet 1956.

Fait à Rabat, le 19 safar 1379 (*24 août 1959*).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé *secrétaire d'administration stagiaire* du 1er juillet 1958 : M. Bouani Bouchta Ahmed, agent journalier. (Arrêté du 27 janvier 1959.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont recrutés :

A compter du 15 juillet 1959, en qualité d'*ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages stagiaire* : M. Abergel Armand ;

A compter du 1er septembre 1959, en qualité d'*ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages stagiaire* : M. Berdougo Icoutiel-Maurice.

(Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 31 juillet et 11 août 1959.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés *secrétaires d'administration* :

Stagiaires :

Du 1er juillet 1956, titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* à la même date, reclassé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 15 juillet 1955, nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon* du 15 juillet 1957 et *secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon* du 15 juillet 1959 : M. Lyemni Enver, commis de 1re classe ;

Du 1er juillet 1956, titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* à la même date, avec ancienneté du 1er octobre 1954, nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 1er octobre 1956 et *secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon* du 1er octobre 1958 : M. Moulay Brahim Mohamed, commis de 2e classe ;

De 2e classe :

1er échelon du 1er juillet 1956, avec ancienneté du 1er juillet 1955, *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1957 et *secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon* du 1er juillet 1959 : M. Afergan Marc, commis principal de 1re classe ;

2e échelon du 1er juillet 1956 et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon* du 1er juillet 1958 : M. Keslassi Haïm, commis chef de groupe de 5e classe ;

1er échelon :

Du 1er juillet 1956 et *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1958 : M. Mekyès Joseph, commis principal de 2e classe ;

Du 30 décembre 1956 et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 30 décembre 1958 : MM. Tolédano Gabriel et Ohayon Léon, commis de 3e classe ;

Du 15 décembre 1957 et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 15 décembre 1959 : M. Lévy Saül, commis de 3e classe ;

Du 1er juillet 1956 et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon* du 1er juillet 1958 : MM. Lemridi Mohamed, commis de 2e classe, et Daoudi Lahbib, commis principal de 3e classe;

Du 1er juillet 1958 : M. Taoudi Bensouda Mohamed ;

Du 1er août 1958 : M. Cherradi Mohammed,

commis de 3e classe.

Stagiaire du 26 décembre 1958 et *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* du 26 décembre 1958 : Mlle Dayan Suzanne, commis de 3e classe ;

Est nommé *commis stagiaire* du 1er juin 1959 et promu *secrétaire d'administration stagiaire* du 29 juin 1959 : M. Meskouri Mohamed, commis stagiaire.

(Arrêtés des 10 et 23 juillet 1959.)

Est titularisé et nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon* du 29 juin 1959, avec ancienneté du 15 juin 1959 : M. Meskouri Mohamed, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du 23 juillet 1959.)

Sont nommés *secrétaires d'administration stagiaires* du 1er juillet 1959 : MM. Essayegh Az-Edine, commis de 3e classe, et Sorouri Ahmed, commis stagiaire. (Arrêtés du 10 juillet 1959.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1er juin 1959 : M. Mohamed ben Lahoucine. (Arrêté du 10 juillet 1959.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3e classe* :

Du 1er avril 1958 : MM. Taïmouri Ahmed, Tounsi Hassan et Semlali Sellam, commis stagiaires ;

Du 1er juillet 1958 : M. Chorfi Mohamed.

(Arrêtés des 21 janvier et 5 février 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *sapeurs professionnels stagiaires* à la municipalité d'Ouezzane :

Du 1er juillet 1956 : M. Charef Abdelkadèr ;

Du 1er juillet 1958 : M. Belkhamar Ahmed ;

Du 1er septembre 1958 : M. Iffa Driss,

sapeurs-pompiers temporaires.

(Arrêtés du 4 août 1959.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur en qualité de *sous-agents publics de 1re catégorie* :

Du 1er mars 1955 :

4e échelon : M. Mustapha Saïdi ;

2e échelon : M. Ahmed ben Hadj Kébiri ;

Du 29 avril 1957 :

3e échelon : M. Allal ben Abderrahmane Saïdi ;

1er échelon : MM. Mohamed ben Saïd Bakkali et Hachmi ben Sadik Bakkali Abderrahim Raihani.

agents titulaires des cadres de l'ex-administration de Tanger.

Arrêtés du 7 août 1959.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 4e échelon*, avec ancienneté du 24 janvier 1956, et promu au 5e *échelon* de son grade du 24 avril 1958 (bonification pour services civils : 7 ans 7 mois 7 jours) : M. Kerboub Ahmed, agent de constatation et d'assiette, 2e échelon. (Arrêté du 10 août 1959.)

Est reclassé *agent de constatation et d'assiette, 3e échelon* du 16 mai 1948, avec ancienneté du 19 mai 1947, *agent de constatation et d'assiette, 4e échelon* du 19 octobre 1949, *agent de constatation et d'assiette, 5e échelon* du 19 décembre 1951, nommé *agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon* du 19 janvier 1954, *agent principal de constatation et d'assiette, 2e échelon* du 19 septembre 1956, intégré dans les cadres des contrôleurs des régies municipales en qualité de *contrôleur, 4e échelon* du 1er juillet 1957 et promu *contrôleur, 5e échelon* du 1er août 1959 (bonification pour services civils : 4 ans 2 mois 26 jours) : M. Boukhira Abdelhadi, contrôleur des régies municipales, 3e échelon. (Arrêté du 8 août 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVISION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

Sont nommés *instructeurs ou instructrices* :

De 10e classe :

Du 1er octobre 1957 : M. Laghzaoui Ahmed ;

Du 1er mars 1958 : MM. Chenguitti Abdallah, Moutaouakil Abderrahmane, Mmes El Merini Babéa, Loudiyi Rahma et Mlle El Maaroufi Fattouma,

instructeurs ou instructrices préstagiaires ;

Stagiaires :

Du 1er octobre 1957 : **MM. Arif Khalifa, El Khlifi Mohamed et Lattaoui Abdallah ;**

Du 1er janvier 1958 : M. Bennani Ghazi et Mlle El Ouardighia Aïcha,

instructeurs ou instructrices préstagiaires.

(Arrêtés du 8 juillet 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont reclassés, au service de la conservation foncière :

Du 1er juillet 1956 :

Contrôleurs principaux :

Hors classe, avec ancienneté du 1er juin 1955, *contrôleur principal de classe exceptionnelle* du 1er juin 1957, nommé *conservateur adjoint de 2e classe* du 1er mai 1958, avec ancienneté du 1er juin 1957, et promu *conservateur adjoint de 1re classe* du 1er juin 1959 : M. Elkaïm Haïm, conservateur **adjoint de 2e classe** (arrêté du 3 juillet 1959 rapportant l'arrêté du 25 mai 1959) ;

De classe exceptionnelle, avec ancienneté du 16 juin 1926, et promu *conservateur adjoint de 2e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er janvier 1956 (bonification : 8 classes et 18 mois 15 jours d'ancienneté) : M. Cherkaoui Ahmed, conservateur adjoint de 2e classe (arrêté du 3 juillet 1959 rapportant l'arrêté du 16 février 1959) ;

Contrôleur de 2e classe, avec ancienneté du 1er mars 1953 (bonification : 1 classe et 3 ans 4 mois d'ancienneté), *contrôleur de 1re classe* du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 1er mai 1955, nommé *contrôleur principal de 2e classe*, avec ancienneté du 1er mai 1957, et promu *conservateur adjoint de 3e classe* du 1er janvier 1958 : M. Benzimra Samuel, conservateur adjoint de 3e classe (arrêté du 3 juillet 1959 rapportant les arrêtés des 14 avril, 10 juillet et 26 août 1958) ;

Contrôleur adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1952 (bonification : 1 classe et 4 ans d'ancienneté), *contrôleur de 3e classe* du 1er juillet 1957, avec ancienneté du 1er juillet 1954, nommé *contrôleur de 2e classe*, avec ancienneté du 1er juin 1956, et promu *contrôleur de 1re classe* du 1er juillet 1958 : M. Fassi-Fehri Boubkèr, contrôleur de 2e classe (arrêté du 3 juillet 1959 rapportant les arrêtés des 14 avril et 10 juillet 1958) ;

Contrôleur de 3e classe, avec ancienneté du 16 janvier 1955, nommé *contrôleur de 2e classe* du 16 janvier 1957 (bonification : 1 classe et 6 mois 15 jours d'ancienneté), et promu *contrôleur de 1re classe* du 16 janvier 1959 : M. Kissi Abbas, contrôleur de 2e classe (arrêté du 3 juillet 1959 rapportant l'arrêté du 16 février 1959).

Sont promus *secrétaires de conservation :*

De classe exceptionnelle du 1er août 1956, avec ancienneté du 16 janvier 1947 (bonification : 6 classes et 18 mois 15 jours d'ancienneté) : **M. Benkhadda Mohammed, secrétaire de conservation de classe exceptionnelle ;**

Du 1er juillet 1956 :

De 2e classe, avec ancienneté du 16 novembre 1955 (bonification : 2 classes et 7 mois 15 jours d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 1re classe* du 16 juillet 1958 : M. Guerraoui Abdelmejid, secrétaire de conservation de 2e classe :

De 4e classe :

Avec ancienneté du 1er mars 1956 (bonification : 1 classe et 4 mois d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 3e classe* du 1er septembre 1958 : M. Regragui Mohamed, secrétaire de conservation de 5e classe ;

Avec ancienneté du 1er mars 1956 et nommé *secrétaire de conservation de 3e classe* du 1er novembre 1958 (bonification : 1 classe et 4 mois d'ancienneté) : M. El Yacoubi Mohamed, secrétaire de conservation de 4e classe ;

De 5e classe :

Avec ancienneté du 1er avril 1955 (bonification : 1 classe et 15 mois d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 4e classe* du 1er octobre 1957 : M. Lemniei-Khouli Mohamed, secrétaire de conservation de 5e classe ;

Du 1er juin 1957, avec ancienneté du 1er mars 1956 (bonification : 1 classe et 4 mois d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 4e classe* du 1er septembre 1958 : M. Serrhini Mohamed ;

Du 1er mars 1957 :

De 5e classe, avec ancienneté du 20 novembre 1956 (bonification : 1 classe et 3 mois 11 jours d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 4e classe* du 20 mai 1959 : M. Kaïs Ahmed ;

De 6e classe :

Avec ancienneté du 16 novembre 1955 (bonification : 1 classe et 3 mois 15 jours d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 5e classe* du 16 mai 1958 : M. Bouhlal Rachid ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1955 (bonification : 1 classe et 3 mois 15 jours d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 5e classe* du 16 juillet 1958 : M. Tazi Mohamed el Fathi ;

Du 1er février 1957, avec ancienneté du 1er novembre 1955 (bonification : 1 an 3 mois d'ancienneté) et nommé *secrétaire de conservation de 5e classe* du 1er août 1958 : M. Kettani Mohamed ;

De 6e classe du 1er mars 1957, avec ancienneté du 17 décembre 1955 (**bonification : 1 an 2 mois 14 jours d'ancienneté**) et nommé *secrétaire de conservation de 5e classe* du 17 août 1958 : **M. Mesfioui Mohamed,**

secrétaires de conservation de 6e classe.

(Arrêtés du 3 juillet 1959 rapportant les arrêtés du 3 avril 1959.)

Sont incorporés dans les cadres du ministère de l'agriculture et nommés du 1er janvier 1958 :

Commis principal d'interprétariat de 3e classe, avec ancienneté du 23 juillet 1956 : M. Mouline Hassan ;

Commis d'interprétariat de 1re classe, avec ancienneté du 6 mai 1956 : M. Kadaoui-Abbassi el Abbès,

commis d'interprétariat temporaires.

(Arrêtés du 29 juin 1959.)

Est promu *chaouch de 5e classe* du 16 août 1959 : M. Maslouhi Ahmed, chaouch de 6e classe. (Arrêté du 29 juin 1959.)

Sont reclassés dans le cadre des *adjoints techniques agricoles* du 1er janvier 1958 en qualité de :

Adjoint technique agricole de 4e classe, avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Guedira Abdelaziz, moniteur agricole de 9e classe ;

Adjoints techniques agricoles stagiaires :

Avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Bencheqroun Abdelaziz ;

Avec ancienneté du 11 juin 1957 : MM. Bouchta ben Ahmed, Rekdani Ahmed et Smouni Abdelhaq ;

Avec ancienneté du 1er août 1957 : MM. Malkaoui Addi et El Idrissi Rajah Moulay Ahmed ;

Avec ancienneté du 12 novembre 1957 : M. Safraoui Abdelfatah,

moniteurs agricoles stagiaires et préstagiaires.

(Arrêtés du 7 juillet 1959.)

Est recruté en qualité de *moniteur agricole préstagiaire* du 1er janvier 1959 : M. Boukari Lahcèn, agent journalier. (Arrêté du 27 mai 1959.)

***

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont nommés *adjoints et adjointes de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) :*

Du 1er janvier 1958 : Mmes et Mlles Assaoud, née Ezzaïm Zoubida, El Rhanjaoui Fatima, Naciri Fatima, Marrakchi Fatima, Mlik Habiba, El Boufi Malika, Bensoussan Rachel et Meskine Latifa ; MM. Elouahli Ahmed, Masbahi Sidi Mohammed, El Haouni Abdelouahad, Laghmati Ahmed et Mejd Cherqui ;

Du 1er août 1958 : Mlle Chaatit Rkia ;

Du 1er septembre 1958 : Mlle Grami Latifa et M. Louardi Abdelkadèr ;

Du 1er novembre 1958 : M. El Mahdi Abdellah ;

Du 16 avril 1959 : M. Benaïssa Mohamed ;

Du 1er mai 1959 : Mme Oiknine, née Elmaleh Rachel.

(Arrêtés des 30 décembre 1958, 7, 12 mai et 15 juin 1959.)

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3e classe* du 1er juillet 1958 : Mme Sabri, née Sbaa Mina et M. Abdi Mohammed, infirmiers journaliers. (Arrêtés du 30 décembre 1958.)

Sont nommés *infirmière et infirmiers stagiaires* :

Du 1er juillet 1958 : M. Houti M'Hammed ;

Du 1er octobre 1958 : Mme Fadly Rhadfa et M. Zaghloul Daoudi, infirmière et infirmiers journaliers.

(Arrêtés des 30 décembre 1958, 13 mai et 15 juin 1959.)

Sont recrutés en qualité de :

Adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1er juillet 1958 : M. Riblaoui Abdelkadèr ;

Infirmiers stagiaires du 16 mai 1957 : MM. Mejd Cherqui et Miftah el Khannoussi Ahmed.

(Arrêtés des 30 décembre 1958, 1er et 8 juin 1959.)

Sont reclassés *infirmiers de 3e classe* :

Du 1er janvier 1959, avec ancienneté du 9 mai 1952, *infirmier de 2e classe* à la même date, avec ancienneté du 9 novembre 1954 et *infirmier de 1re classe* du 9 mai 1957 (bonification pour services militaires et de guerre : 5 ans 7 mois 22 jours) : M. Kourdass Abdeljatif ;

Du 3 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 1 an 11 mois 28 jours) : M. Deriouich Salah.

infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés des 26 mars et 20 avril 1959.)

Est rayé des contrôles du ministère de la santé publique, pour abandon de poste, du 15 octobre 1958 : M. Merrad Mustapha, infirmier stagiaire. (Arrêté du 11 juin 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Examen de reclassement
dans le cadre des adjoints de santé non diplômés d'État
du 19 avril 1959.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Sryfy Mohamed, Daoudi Ramdane Tayeb, Rabino Rachel, Tahri Mohamed ben Abderrahman, Sadoq Lachmi ben Khalafa, Ait Mik Lahoucine, Chikhi Bennaceur, Slassi Mountacèr Mohamed, Harbili Boualem ben Abdeslam, Salami Belayed, Farouki M'Hamed, El Bekkaoui Abderrahman, Lemsiah Driss ben Mohamed, Tahar Lhassane, Abdjebar, Ettijani Mohamed, El Filali Abdallah, Bouayed Mohamed, Fathi Larbi, Hammou Mohamed Larbi, Mohamed Laarbi Sanhaji, Abdesslam Mohamed Kadmiri, Elgarb Mohamed, Ouazzani Tayebi Mekki et Jeraoui Miloud.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Concours interne des 28 et 29 juillet 1959
pour le recrutement de contrôleurs du service des impôts ruraux.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Mohamed Zebdi, Sebati Mustapha, Nciri Ahmed, Dzou-el-Ouiam Abdelmjid, Sbihi Taïeb, Nejjar Omar, Assebane Lahoussine, Bargach Abdelfattah, Britel Houssaïn, Benadada Ahmed, Lahbib ben Ahmed ben Hadj Daddoum, Bennani Mohammed, Smaoui Jilali et Kadiri M'Hammed.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 SEPTEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : centre de Berkane, rôle spécial 4 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 262, 263, 264, 306 de 1959 (15, 17, 31) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 159 de 1959 (5) ; Fès-Médina, rôle spécial 16 de 1959 (3 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 13 de 1959 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 27 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina, rôle spécial 18 de 1959 (1) ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 24 de 1959 (2).

LE 16 SEPTEMBRE 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Centre (17), Casablanca-Nord (4, 7), Casablanca-Ouest (33), Casablanca-Sud (34), Fès-Médina (2), circonscription de Khemissèt, Rabat-Sud (3), Settat, Sidi-Kacem, Casablanca-Bourgogne (25), Casablanca-Centre (15, 20), Oujda-Sud (2), Rabat-Nord (4 A, 4 B), circonscription de Rabat-Banlieue, Rabat-Sud (1), centre de Guercif, circonscription de Guercif-Banlieue, rôles n° 1 de 1959.

Patentes : Casablanca—Roches-Noires, 3e émission de 1958 (6) ; Casablanca-Sud, 2e émission de 1958 (22) ; Demnate, 2e émission de 1958 ; circonscription des Zemmour, 3e émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 3e émission de 1958 ; Oujda-Nord, 3e émission de 1958 ; Oujda-Sud, 3e émission de 1958 ; Temara, 3e émission de 1958 ; circonscription d'Had-Kourt, 1re émission de 1958 ; Casablanca-Centre, 4e émission de 1957 (15), 55e émission de 1956 (15) ; El-Kelâa-des-Sraghna, 2e émission de 1958 ; Khemissèt, 3e émission de 1957 ; Tiflèt, 3e émission de 1958 ; Rommani, 2e émission de 1958 ; Salé, 3e émission de 1957 et 1958 ; circonscription de Salé-Banlieue, 3e émission de 1956, 1957 et 2e émission de 1958 ; cercle d'Aknoul, émission primitive de 1959.

Taxe urbaine : Casablanca-Centre, 2e émission de 1958 (17) et 3e émission de 1958 (19) ; Salé, 3e émission de 1956, 3e émission de 1957 et 2e émission de 1958 ; Casablanca-Nord, 7e émission de 1956, 5e émission de 1957 et 3e émission de 1958 (8) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, 2e émission de 1958.

LE 25 SEPTEMBRE 1959. — *Patentes* : Casablanca—Roches-Noires, 4e émission de 1956 et 3e émission de 1957 ; Casablanca-Sud (37), 2e émission de 1957 ; Oujda-Sud (2), 4e émission de 1958 ; circonscription de Salé-Banlieue, émission primitive de 1959 (3) ; Rabat-Nord (4), émission primitive de 1959 (art. 40.001 à 41.360) ; Safi, émission primitive de 1959 (art. 501 à 2422) ; Meknès-Médina, émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 32.631) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1959 (art. 320.001 à 321.129) ; Casablanca—Roches-Noires (7), émission primitive de 1959 (art. 75.001 à 75.958) ; Marrakech-Médina (3), émission primitive de 1959 (art. 30.001 à 32.782).

Taxe urbaine : Khemissèt, émission primitive de 1959 (art. 502 à 1792).

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Liste des personnes physiques ou morales autorisées au 1er juillet 1959 à exercer la profession d'agent d'assurances au Maroc dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 1950.

Lista de las personas físicas o morales autorizadas, en 1.° de julio de 1959, a ejercer la profesión de agente de seguros en Marruecos, en las condiciones señaladas por el acuerdo de 10 de noviembre de 1950.

(Pour les personnes morales, le nom de la personne physique responsable est indiqué entre parenthèses.)
(Para las personas morales, se indica entre paréntesis el nombre de la persona física responsable.)

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Abad Joseph	25, rue du Président-Pascalet, Oujda.	La Paternelle africaine.
Abadie Marie-Thérèse (Mme), née Carrère	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Acosta Alvarez Engracia	8, rue Castilla, Nador.	Atlanta.
Adigard des Gautries André.	172, avenue Albert-Ier, El-Jadida.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Aflalo Isaac	68, avenue de France, Fès.	Lloyd continental français (Le).
Aflalo Jacob	76, boulevard Mohammed-V, Fès.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Agences d'assurances Kjaergaard et Cie (Bernard-Marcel)	10 et 14, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca.	Flandre (La). Océanide (L'). Providence (maritime et transports) (La). Compagnie d'assurances et de réassurances de Monaco. Helvetia (transports). Phoenix Assurance Cy. Reliance Marine (maritime) (The).
Alarcón Cantalejo Antonio..	83, rue Canalejas, Larache.	Compañía marroquí de seguros generales.
Allègre Georges (voir Barbey).	71, avenue d'Amade, Casablanca.	
Alvarez Claro Manuel	7, rue Alvarez-Cabrera Manzana, Nador.	Compañía marroquí de seguros generales.
Amar Maurice	12, rue de la Mamounia, Rabat.	La Fortune.
American Insurance Agencies S.A. (Culverwell John) ..	14, rue Jules-Taulin, Tanger.	Hanover Insurance Cy.
American International Underwriters Africa (de Borodaewsky Basile)	11, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Compagnie franco-américaine d'assurances. New Hampshire Fire Insurance Cy. Hanover Insurance Cy.
André-Fouet Jean	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Andrieu Émile	69, rue Mohamed-Smiha, Casablanca.	Confiance (I.A.R.D.).
Andrieu Émile et Bordenave Jean-Louis	69, rue Mohamed-Smiha, Casablanca.	Caisse industrielle d'assurance mutuelle. Compagnie havraise d'assurances maritimes et terrestres. Compagnie d'assurance nationale suisse. Royal Insurance Cy. Springfield Fire and Marine Insurance Cy. Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Anidjar Maurice	50, avenue Le Landais, Marrakech.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Arama René	14, boulevard de Paris, Meknès.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Argence Louis et Bisraor Léon.	10, rue Becmeur, Kenitra.	Paix africaine (La).
Assayag Victor	2, rue Corcos, Marrakech.	Lloyd continental français (Le).
Astrego Marcel	4, place Maréchal, Casablanca.	Fortune (La).
Aubrée Pierre	98 et 100, boulevard Lahcèn-ou-Ider, Casablanca.	Défense civile (La). Société d'assurance mutuelle de la Seine et de Seine-et-Oise.

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Autret Marcelle (Mme)	Avenue Paul-Doumer, Agadir.	Union et le Phénix espagnol.
Azerraf Moses	66, rue de la Liberté, Tanger.	Zurich.
Bahèzre de Lanlay Michel	Impasse Salva, avenue Mangin, Marrakech.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Bakir Mohand	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Bank of West Africa Ltd. (Thompson Ronald)	69, rue des Siaghins, Tanger.	Alliance Assurance Cy Ltd.
Banque Moses Pariente (Abensur Joseph)	80, rue de la Liberté, Tanger.	Royal Exchange Assurance.
Barber (L.) (Ass.) Ltd. (Barber John, Novella Joseph, Vulliez-Sermet Marcel)	30, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	Gresham Life Assurance Sty. Insurance Cy of North America. Northern Assurance Cy (The). Norwich Union Fire Insurance. Provincial Insurance Cy. State Assurance Cy (The).
Barbey André et Allègre Albert	71, avenue d'Amade, Casablanca.	Empire (maritime) (L'). Protectrice (accidents) (La). Protectrice (vie) (La). Bâloise (incendie) « A » (La). Neuchâteloise (La). Riunione Adriatica di Sicurta (transports).
Barceló Bernal Antonio	13, rue Sidi-Mandri, Tétouan.	Cervantes, S.A.
Barrus Armand	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	Protectrice (accidents) (La).
Barthélemy (Robert et Pierre).	106, rue Abderrahman-Sehraoui, Casablanca.	British Crown Assurance Corp. (The). Elders Insurance Cy. London Assurance (incendie) (The). London and Lancashire Insurance (The). North British and Mercantile Insurance Cy. Reliance Marine (incendie) (The). Standard Marine Insurance Cy.
Bascaules René et Bertrand Gilles	12, rue Jean-Jacques-Rousseau, agence « A », Casablanca.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Bastos Firmin	52, avenue d'Amade, Casablanca.	Mutuelle générale française (vie) (agence de Khouribga). Mutuelle générale française (accidents) (agence de Khouribga). Mutuelle du Mans. France (vie) (La). France africaine (La).
Beaulieu Jacques (de Mercoryol)	127, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.	Legal and General Assurance.
Becarri Louis	29, rue du Colonel-Giraud, Taza.	Compagnie d'assurances et de réassurances Atlanta (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Becidan Maurice	8, rue Tazi, Marrakech.	Fortune (La).
Becker Georges	127, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Paternelle africaine (vie) (La). Minerve (La).
Beckett Rienzi	66, rue de la Liberté, Tanger.	Car and General Insurance Corporation. Elders Insurance Cy.
Begou Serge	Immeuble Zaban, rue des Écoles, Safi.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Belghnali Mernissi Mohamed.	Avenue Paul-Doumer, immeuble du Docteur-Bouguereau, Fès.	Secours (vie) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Bel Khadir M'Hamed	Rue des Écoles, Safi.	Royale marocaine d'assurances.
Belly Albert	8, rue du Capitaine-de-Frégate-Lapébie, Casablanca.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Benitsa Albert	10, rue de Nice, Rabat.	Lloyd continental français (Le).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Benaroch Léon	3, rue Cuny, Fès.	Paternelle africaine (La).
Benarroch Marc	Rue de la République, Kenitra.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Benarrosh Max	24, rue La Fayette, Meknès.	France africaine (La). France (vie) (La). France (I.A.R.D.) (La).
Benchimol J. Aaron	4, rue Tolstoï, Tanger.	Gresham Life and Accident Insurance Sty. Gresham Fire Assurance Sty.
Benchimol Léon	23, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Compañía marroquí de seguros generales.
Beneroso Bunuelo Paulino	40, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Atlanta.
Benhayoun Gilbert	15 et 17, rue de la Koutoubia, Marrakech.	Équité (L').
Benjelloun Mohamed	Rue des États-Unis, immeuble Pacific, Fès.	Zurich.
Ben Mouha Simon	5, rue Lasvignes, Rabat	Équité (L').
Benoualid Joseph	9, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	France africaine (La). France (vie) (La).
Bensimon Robert	135, avenue Albert-Ier, El-Jadida.	Lloyd continental français (Le).
Berdu André	2, rue de la Poste, Safi.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Bergel Salomon	12, rue Raphaël, Tanger.	Caledonian Insurance Cy.
Berthon André	162, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca.	France africaine (La). France (vie) (La).
Bessière Paul	52, rue Richard-d'Ivry, El-Jadida.	Foncière (transports) (La).
Birch Arthur	52, place Brudo. El-Jadida et 5, boulevard Abdellah-ben-Yacine, Casablanca.	Alliance Assurance Cy.
Bisraor Léon (voir Argence).	10, rue Becmeur, Kenitra.	
Blain Max	Avenue Gambetta, immeuble du Crédit lyonnais Oujda.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Bodenmuller Gustave (voir cabinet Le Breton)	88, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	
Bohanan Dris	2, avenue Mohamed-Torres, Tétouan.	Plus Ultra.
Bonald Claude	61, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Parisienne (La).
Bosman Louis	5, rue de Foix, Rabat.	Union (vie) (L').
Bouenos Meyer	23, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie générale d'assurances.
Bourdrel Jacques	Boulevard Delcassé, Agadir.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Bourgnou (Jean et André)	54, boulevard Foch, Oujda.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Boutet Roger	Rue Gambetta, Oujda.	Confiance (I.A.R.D.) (La).
Boutinet Lucien	55, rue Abdellah-Almediouni, Casablanca.	Minerve (La).
Boyer Joseph	6, rue de Gascogne, Meknès.	Winterthur (accidents).
Breton Georges	Place de la Douane, Safi.	Providence marocaine (La).
Brunel Georges	12, rue du Docteur-Madelaine, Marrakech.	Nord (vie) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Buttin François	11, rue des États-Unis, Fès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L'). Abeille (grêle) (L').
Cabinet d'assurances H. du Crest (Cousin Jacques, Nebout Gilbert, Nicolas Yves).	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Bâloise (incendie) (« B ») (La).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Cabinet d'assurances Lambert S.A.R.L. (Lambert Estegassy)	29, rue Ibn-Batouta, Casablanca.	Eagle Star Insurance (maritime). Legal Insurance Cy (The). London Guarantee and Acc. (The).
Cabinet d'assurances Le Breton S.A.R.L. (Le Breton et Bodenmuller Gustave)	88, avenue Mers-Sultan Casablanca.	Cordialité (La). Indépendance (accidents) (L'). Flandre (La). Rhin et Moselle (accidents). Sécurité (La). British Law Insurance Cy (The). Century Insurance Cy (The). Eagle Star Insurance (accidents). World Marine and General Insurance Cy (incendie) (The).
Cabinet H. Leblanc S.A.R.L. (H. Leblanc)	28, boulevard de Martimprey, Oujda.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies.
Cabrol Maurice (voir Gras Savoye)	106, rue Abderrahman-Sehraoui, Casablanca.	
Camillieri Lionel	19, rue Pierre-Mignard, Casablanca.	Mutuelle assurance automobile des instituteurs de France.
Cannac Paul	Avenue Foch, Kenitra.	Rhin et Moselle (accidents).
Carrère Jean	3, rue du Consul-Gaillard, Fès.	Aigle (accidents) (L'). Aigle (vie) (L'). Aigle (incendie) (L').
Carrière Émile	9, rue Jean-Jaurès, Meknès.	Concorde (La).
Cavalliero Jean	44, rue Mohamed-Smiha, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La). General Accident Fire and Life Assurance Corp. of Perth. New India Assurance Cy.
Chabance Henri	3, rue de l'Évêché, Rabat.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Chapus Gabriel (voir Lejeune Siméon et Chapus Gabriel).	11, rue Albert-Ier, Kenitra.	
Chercaoui Abderrahim	150, boulevard Hassan-Seghir (agence « B »), Casablanca	Anfa. Interocéane (L'). Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Chetrit Albert	7, rue d'Angleterre, Fès.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Cipière Louis	Avenue Lyautey, Sidi-Kacem.	Rhin et Moselle (accidents).
Cohen Élie	6, rue de Foucauld, Fès	Paix africaine (La).
Cohen Hayash Sentob	Plaza Nueva, Alcazarquivir.	Compañía marroquí de seguros generales.
Cohen Lopez Jaime	Place Moulay-El-Mehdi, Alcazarquivir.	Cervantes, S.A.
Cohen Israel Saadia	11, rue Khétib, Tanger.	Compañía marroquí de seguros generales.
Cohen Léon	20, boulevard Mohammed-V, Tanger.	Compagnie générale d'assurances.
Compagnie marocaine (Restany Paul)	90, rue de Commercy et 251, rue de Strasbourg, Casablanca.	Guardian Assurance Cy.
Comptoir technique d'assurances (Merrant Robert) ..	6, rue Idriss-Lahrizi, Casablanca.	Foncière transports « B » (La). Monde (vie) (Le). Monde (I.A.R.D.) (Le).
Conejero Ferrer Bernardo ..	23, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Compañía marroquí de seguros generales.
Coriatco S.A. (Coriat Samuel).	80, rue de la Liberté, Tanger.	Guardian Eastern Ins. Co.
Cousin Jacques	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Cousinery Bernard	54, avenue Poincaré, Marrakech.	France africaine (La). France (vie) (La).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Cousinné Louis	Lotissement Semlalia, Marrakech.	Union (vie) (L').
Coyo André	2, avenue d'Amade, Rabat.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (accidents) (L').
Croze Henri	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Assurance franco-asiatique (maritime). Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres (C.A.-M.A.T.). Compagnie centrale d'assurance maritime. Équité (L'). Indépendance (maritime) (L'). Rhône Méditerranée. American Insurance Cy (The). Bâloise (transports) (La). Phénix espagnol (Le). Royal Exchange Assurance. Sun Insurance Office Ltd. Thames and Mersey Marine Insurance Cy (The). Union et le Phénix espagnol (La). New Zealand Insurance Cy.
Croze Pierre	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Sécurité (La).
Dahan Moïse	18, rue Berthelot, Oujda.	Nationale (vie) (La). Nationale (I.A.R.D.) (La).
Dahan Jacques	49, rue du R'Bat, Safi.	Paix africaine (La).
David Albert	4, avenue Delcassé, Rabat.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Deal Jean-Michel	Avenue Lucien-Saint, Agadir.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ».
Debons Robert	12 *bis*, rue Charles-Bouveret, Essaouira.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Delachaussée Félix	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Delanoé Roger	153, boulevard de Paris et 291, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca.	Indemnity Marine Insurance Cy.
Delemontex Jean	5, rue La Martinière, Rabat.	Rhin et Moselle (vie). Rhin et Moselle (accidents).
Dentinger Albert	25, boulevard Abdallah-Chefchaouni, Fès.	Nationale (vie) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendie) (La).
De Sars Guillaume	Avenue Moulay-Youssef, Rabat.	Suisse (incendie) (La).
Dessalien Jean	3, rue du 18-Juin-1940, Rabat.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Deshorties Robert	Rue Jean-Bart, Agadir.	Winterthur (accidents).
Devise Adolphe	2, rue du Docteur-Pignet, Meknès.	Protectrice (accidents) (La).
Díaz Ramos Juan	27, rue Alvarez-Cabrera-Manzana, Nador.	Compañía marroquí de seguros generales.
Domergue Paul	47, avenue d'Amade, Casablanca.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Dreyfus-Gauthier Maurice ..	5, rue Marco-Polo, Tanger.	Nord (Le).
Drus Philippe	10, passage Sumica, Casablanca.	Providence marocaine (La). Providence (accidents). (La). Providence (incendie) (La).
Dubec Raoul	10, rue Damrémont, Casablanca.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (accidents) (L'). Abeille (grêle) (L').

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Duchateau père et fils, et Tantet Émile	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Indépendance (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Atlas Assurance Cy. Continental Insurance Cy of New-York (The). Eagle Star Insurance Cy (incendie). Employers Liability Assurance Corporation. Essex and Suffolk Equitable Insurance Cy. Law Union and Rock Insurance Cy. Prudential Assurance Cy (The). Royal Scottish Insurance Cy (The). Saint-Paul Fire and Marine Insurance Cy.
Ducou Henri	Immeuble « Gidel », avenue Mangin, Marrakech.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Duhesme Georges	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). France africaine (La). France (I.A.R.D.) (La). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Dupérier Étienne	4, rue d'Arles, Meknès.	Paix africaine (La).
Dupuis Maurice	Rue Delcassé, Agadir.	Compagnie africaine d'assurances. Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Elhadad Daniel	10, rue de Sète, Meknès.	Patrimoine (I.A.R.D.) (Le).
Éline Alexandre	26, avenue de France, Fès.	Lloyd continental français (Le).
Ellis and Co. Morocco S.A. (Mortarotti Anselme)	33, rue Goya, Tanger.	Liverpool and London and Globe Insurance Cy (The).
Elmalem Albert	266, boulevard Rahal-el-Meskini, Casablanca.	Europe (L').
Espèce Jean	291, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Fabiani Antoine et André ..	Immeuble de la Foncière, 34, avenue de France, Fès, et immeuble Bernard, Meknès.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Falaise Jacques	1, rue de Castries, Fès.	Royale marocaine d'assurances.
Falgayrettes Robert	3, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca.	Maritime Insurance Cy (The). Rotterdam.
Faure Georges	27, rue du Commerce, Taza.	Paix africaine (La).
Fernandez Joseph	18, rue de la Tafna, Oujda	Monde (vie) (Le). Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Fimat Marcel	10, passage Sumica, Casablanca.	Monde (vie) (Le).
Flamant Jacques	10, rue de Tours, Casablanca.	Lloyd de France (vie) (Le).
Fleureau Maurice	24, boulevard Rachidi, Casablanca.	Sécurité (La). British Law Insurance. London Assurance (maritime).
Frankel William	Avenue de Marrakech, Safi.	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Frebillot André	Immeuble « Sud-Building », avenue Lucien-Saint, Agadir.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Fossecave Jean	Avenue de l'Armée-Royale, angle rue de Foucauld, Casablanca.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Galloueste S.A. (Medina Abraham)	70, avenue Mohammed-V, Tanger.	Eagle Star Insurance Cy Ltd. (accidents). Eagle Star Insurance Cy Ltd. (maritime).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Gambier Pierre	24, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Alliance interocéane. Concorde (La). Continent (Le). Maritime (La). Société mutuelle électrique d'assurances. Assurances générales de Trieste et Venise. Bâloise (incendie) (« C ») (La). Caledonian Insurance (The). Legal and General Assurance. Utrecht.
Ganty Maxime	265, avenue Mohammed-V, Rabat.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Garcés Pasco José	20, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
García Maese José	22, rue Castilla, Nador.	Zurich.
García Pérez Antonio	18, rue du Général-Sanjurjo, Tétouan.	Banco Vitalicio de España.
Garnier Louis et André	55, boulevard de Marseille, Casablanca.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Gayraux Raymond	1, rue de Taza, Meknès.	Europe (L'). Foncière (vie) (La).
Georgopoulo Tassia (Mme) ..	80, boulevard de Marseille, Casablanca.	Lloyd de France (vie) (Le).
G.I.F. Assurance Cognet Raymond)	158, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Empire (L'). Vigilance (La).
Ginel Artes Raphaël	Rue du Général-Carbo, bloc 127, Nador.	Unión et le Phénix espagnol (La).
Gissler Gustave	6, rue du Docteur-Mauchamp, Rabat.	Paternelle africaine (La).
Goigoux Marcel	3, rue de Toulon, Meknès.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Gras Savoye Maroc (Cabrol Maurice)	106, rue Abderrahmane-Sehraoui, Casablanca.	Central Insurance Cy (The).
Grenier Jean	47 *bis*, avenue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Grivaux Jacques	67, boulevard de la Résistance, Casablanca.	Lloyd continental français (Le).
Guerrero Perea Benito	9, rue du Général-Alfau, Tétouan.	Unión et le Phénix espagnol (La).
Guilloux Charles	30, boulevard de Paris, Meknès.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Gutiérrez Berengel Luis	27, rue du Général-Carbo, Nador.	Equitativa (vie) (La). Equitativa (R.D.) (La).
Guytard Jean	10, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.	Nord (I.A.R.D.) (« A ») (Le). Nord (vie) (Le).
Haeny André	Avenue de l'Hôpital, Marrakech.	Rhin et Moselle (accidents).
Hamou Samuel	4, rue du Commandant-Mellier, Fès.	Europe (« A ») (L').
Hanon Victor	Rue Arsèt-el-Maach, Marrakech.	Méridienne (La).
Herman Francis	302, rue du R'Bat, Safi.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Herrán Torre Francisco	2, avenue Mohamed-Larbi-Torrès, Tétouan.	Equitativa (vie) (La). Equitativa (R.D.) (La).
Huet Yves	26, boulevard de Marseille, Casablanca.	France (vie) (La).
Huet Jean et Malfilatre Roger.	49, rue du R'Bat, Safi.	Société marocaine d'assurances. Protectrice (accidents) (La).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Interocéane (Ranque Robert) (L')	1, place Mirabeau, Casablanca.	Alliance interocéane (L'). Compagnie nouvelle d'assurances maritimes du Havre et Seine-Maritime réunies. Mélusine. Minerve (maritime) (La). Navigation et transports. Rhône Méditerranée. World Marine and General Insurance Cy (The).
Israël Abraham	16, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Union (I.A.R.D.) (L').
Israël Samuel	16, avenue Mohammed V, Tétouan.	Union (I.A.R.D.) (L').
Israël Samuel	24, rue Quevedo, Tanger.	Cervantes, S.A.
Jacquety François (voir Recoing Bernard et Jacquety François)	11, rue de la Marne, Safi.	
Jonca Benjamin	14, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca.	Assurances générales de Trieste et Venise.
Jouanneau Raymond	12, rue de l'Église, Meknès.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Kenya Trading Company (Cabot Ensenat Guillermo)	4, rue Francisco-de-Vitoria, Tanger.	Phœnix Assurance Cy.
Kitous Hamid	Bab-Bouameur, immeuble des Habous, Meknès.	Zurich.
Labarrère Lucien	Rue de la Mamora, Kenitra.	Protectrice (accidents) (La).
Labonnote Jacques	36, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.	Hartford Fire Insurance Cy. Indemnity Marine Insurance Cy (The).
Laguian Maurice	15, rue Reitzer, Casablanca.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L').
Lamrani Moulay Ahmed	2, rue Bab-Agnaou, Marrakech.	Compagnie générale d'assurances.
Lanceleur Jean	3, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca.	Urbaine (vie) (« B ») (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L'). Royal Scottish Insurance (The).
Langlade Louis	8, rue Pasteur, Meknès.	Paternelle africaine (La).
Larédo Jacob et Isaac (Larédo Salomon)	12, rue La Fayette, Casablanca.	Liverpool and London and Globe Insurance (The). Motor Union Cy (The).
Larédo Jacob et Isaac (Larédo Abraham)	18, rue Tolstoï, Tanger	Motor Union Insurance Cy Ltd. (The). Royal Insurance Cy Ltd.
Laroche Maurice	300, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca.	Confiance (I.A.R.D.) (La).
Lavezard Édouard	Avenue Lyautey, Meknès.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Le Baron Jacques	13, avenue Mohammed-V, Meknès.	Urbaine (incendie) (L'). Urbaine (vie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Leblanc Henri	Angle des boulevards Foch et Martimprey, Oujda.	Empire (L'). Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Lechaix Henri	Place du Commerce, Agadir.	Europe (L').
Legrand Albert	Rue de la Poste, Safi.	Foncière (transports) (La).
Lejeune Simon et Chapus Gabriel	11, rue Albert-Ier, Kenitra.	Concorde (La). Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le). Saint-Paul Fire and Marine Insurance Cy.
Lejeune Lucien	11, rue Albert-Ier, Kenitra.	Concorde (La).
Lemarie Suzanne (Mme)	Rue Calmette, Agadir.	Protectrice (accidents) (La).
Le Troquer François	16, avenue de France, Kenitra.	France africaine (La).
Lévy Serfaty Albert	16, place des Nations, Tanger.	Cervantes, S.A.

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Leymarie Henri et Falgayrettes Robert	3, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca.	Urbaine et la Seine (maritime) (L'). Boston Insurance Cy. Indemnity Marine Assurance Cy.
Lezra Garzon Jacob	9, rue de Fès, Tanger.	British Crown Assurance Corp. (The). London Assurance (incendie) (The). London and Lancashire Ins. Cy (The). North British and Mercantile Insurance Cy.
Libercier Jules	14, rue de Paris, Oujda.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
De Lillo Jacques	36, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.	Rhin et Moselle (vie). Rhin et Moselle (accidents).
Longayrou Louis	3, rue de Constantine, Oujda.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
López Martínez Laureano	16, rue Calvo-Sotelo, Tétouan.	Occidente.
López López Encarnación	Place Moulay-El-Mehdi, Alcazarquivir.	Compañía internacional de seguros, S.A.
Loste Christian	52, rue Idriss-Lahrizi, Casablanca.	Paix africaine (La). Transafrique. Paix (maritime) (La). Alpina. London Assurance Cy (maritime) (The).
Loutrel Guy et De Rivoyre Victor	264, avenue Mohammed-V, Rabat,	Winterthur (vie). Winterthur (accidents).
Lyazidi Ahmed	12, place Mohammed-V, Rabat,	Royale marocaine d'assurances.
Macias Aaron	16, avenue Mohammed-V, Tétouan.	Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Madelaine Noël	25, rue de la Koutoubia. Marrakech.	Zurich.
Malfilâtre Jean	35, rue du R'Bat, Safi.	Méridienne (La).
Marraché Albert	Angle avenue Lucien-Saint et boulevard Delcassé, Agadir.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Martial Jean-Pierre	196, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Mas Émile	Immeuble Benzal, boulevard Krauss, Oujda.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Masson Robert	28, avenue Foch, Kenitra.	Société marocaine d'assurances. Abeille (vie) (L'). Abeille (I.A.R.D.) (L').
Mayer Georges	12, avenue Nicolas-Paquet, Agadir.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).
Maynial Jeanne (Mme)	Avenue de la Marne, Oujda.	Patrimoine (vie) (Le). Patrimoine (accidents) (Le).
Mergault Jean	16, place du Chayla, Essaouira.	Paix africaine (La).
Merle François	Route de Casablanca, Benslimane.	Foncière (transports) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Mernissi M'Hamed	Immeuble « O.C.H. », boulevard de Verdun, Fès.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Merrant Robert (voir Comptoir technique d'assurances) ..	17, boulevard Idriss-Lahrizi, Casablanca.	
Michel Edmond	8, avenue Jean-Jaurès, Meknès.	Union (vie) (« B ») (L'). Union (I.A.R.D.) (« B ») (L').
Michelin Louis	106, rue Albert-Ier, El-Jadida.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Mira Joseph	10, esplanade du Docteur-Giguet, Meknès.	Providence marocaine (La). Providence (incendie) (La).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Monin Gabriel	172, avenue Albert-Ier, El-Jadida.	Société marocaine d'assurances.
Montoya Yvonne (Mme), née Cocuelle	41, rue de Meknès, Oujda.	Lloyd continental français (Le).
Monto Albert	Passage Karrakchou, 21 rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
De Monvert Franck	Rue Edmond-Doutté, Marrakech.	Protectrice (accidents) (La).
Morata García Diego	76, rue Castro-Girona, Nador.	Cervantes, S.A.
Morato Raoul	59, rue de Commercy, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances réunies. Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Moreno Vilches Angel	1, rue de Nador, Alhucemas.	Compañía marroquí de seguros generales.
Moryusef Querub José	20, boulevard Mohammed-V, Larache.	Plus Ultra.
Nahon Pariente Salomon	34, rue Goya, Tanger.	Equitativa (vie) (La). Equitativa (R.D.) (La).
Nebout Gilbert	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Nebout Michel	18, rue de Marseille, Meknès.	Nationale (vie) (La). Nationale (incendie) (La). Nationale (R.D.) (La).
Nicolas Yves	37, rue de Mareuil, Casablanca.	Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Niddam Élie	31, avenue de France, Fès.	Compagnie générale d'assurances.
Noël Melchior	3, rue Revoil, Rabat.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). Préservatrice (vie) (La). Préservatrice (accidents) (La).
Omnium marocain d'assurances (Philippe Berti)	54, rue Mohamed-Smiha, Casablanca.	Foncière (incendie) (La). Foncière (transports) (La).
Osty Robert	3, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Méridienne (La). Les Assurances françaises. Océan (L').
Pallas Jean	Angle avenue Lucien-Saint et boulevard Delcassé, Agadir.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Palle André	34, boulevard de Marseille, Casablanca.	Assurances transports (Les). Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Paquet-Afrique (Établissements) (Saussé)	Angle rue Bascunana et rue du Lieutenant-Roze, Casablanca.	Paternelle (maritime) (La). Unité (L').
Parès Jean	43, avenue de France, Fès.	France africaine (La). Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie). Compagnie générale de réassurances (accidents).
Pariente Léon	28, place de France, Casablanca.	Capitalisation (La). Métropolitaine et la Nation réunies (La).
Passalacqua Paul	6, rue Louis-Barthou, Rabat.	Nationale (vie) (La). Nationale (R.D.) (La). Nationale (incendie) (La).
Pastor Rafaël	111, avenue Houmane-Elfetouaki, Casablanca.	Fédérale (La). Guardian Eastern Insurance Cy (The). Planet Assurance Cy (The).
Pennes Paul	Immeuble Tort, rue George-V, Kenitra.	Paternelle africaine (La).
Péraldi Dominique	4, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ». Lloyd de France (vie) (Le).
Perez Jean-Louis	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Compagnie africaine d'assurances.
Perémé Joël	11, rue Albert-Ier, Kenitra.	Concorde (La).

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Pérette André	97, rue Colbert, Casablanca.	Paternelle africaine (La). Paternelle (R.D.) (La).
Pérette Louis	55, boulevard Moha-ou-Hammou, Casablanca.	Europe (L'). Minerve (La).
Piétrera Auguste	280, rue Mostafa-Lahrizi Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « B ». Vie Nouvelle (La).
Pillant et Millet Assurances (Édouard Millet)	11, rue Jules-Poivre, Rabat. 40, rue du 18-Juin, Kenitra.	Foncière (transports) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Piquemal Georges	49, boulevard Foch, Oujda.	Nord (vie) (Le). Nord (I.A.R.D.) (Le).
Pion Bernard	177, avenue Mohammed-V, Marrakech.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Plaza Luna José	9, rue Pérez-Galdós, Alhucemas.	Plus Ultra.
Plenet Maurice	121, boulevard du 11-Janvier, Casablanca.	Compagnie générale d'assurances, « A ».
Pons Jacques	Mechrâ-Bel-Ksiri, boite postale n° 6.	Société marocaine d'assurances.
Porras Camunez José	7 et 9, rue Goya, Tanger.	Gresham Fire and Accident Insurance Sty.
Porras Rodríguez Antonio ..	7 et 9, rue Goya, Tanger.	Gresham Fire and Accident Insurance Sty.
Ranque Robert	1, place Mirabeau, Casablanca.	Compagnie d'assurances maritimes, aériennes et terrestres (C.A.-M.A.T.). Europe (L'). Prudence (La). Urbaine et la Seine (L'). Century Insurance Cy (The). Nieuw Rotterdam.
Raymond Simone (Mme), née Coignard	17, rue Dupuytren, Oujda.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta » (vie). Préservatrice (accidents) (La).
Raymond Paul	Avenue Lucien-Saint, Agadir.	Secours (vie) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Recoing Bernard et Jacquety François	11, rue de la Marne, Safi.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Ricetti Antoine	81, rue de Savoie, Fès.	Europe (« B ») (L').
Riso Jean	149, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca.	Méridienne (La). Lloyd continental français (maritime) (Le). Lloyd de France (vie) (Le).
Rivière Guy	42, rue Jean-Mermoz, Meknès.	Compagnie générale d'assurances.
Roesch Eugène	17, rue Goya, Tanger.	Paternelle africaine (La). Paternelle (R.D.) (La). Compagnie d'assurances générales Helvetia (transports) Compagnie d'assurances nationale suisse.
Romera Jacques	33, rue de Serbie, Fès.	Confiance (I.A.R.D.) (La). Fortune (La). Vie nouvelle (La).
Romero del Campo Francisco.	38, rue Velasquez, Tanger.	Catalana (Sociedad) de seguros.
Roussel Maurice	Rue Aristide-Briand, Sidi-Kacem.	Mutuelle du Mans. Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents).
Roy Philippe	7, rue de l'Évêché, Rabat.	Secours (vie) (Le). Secours (accidents) (Le).
Rusé Georges	71, avenue d'Amade, Casablanca.	Cordialité (incendie) (La).
Rutz Jacques	111, avenue Houmane-Elfetouaki, Casablanca.	Abri. Assurance franco-asiatique (R.D.). Océanide (L').
Sabah Jack	59, rue Idriss-Lahrizi, Casablanca.	Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances. Gresham Life.
Saint-André Marcel	14, rue Normand, Rabat.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Salama Salama Isaac	33, rue Goya, Tanger.	Interocéane (L'). Paix africaine (La). New Hampshire Fire Insurance Cy.
Sánchez Ferrero Juan	6, rue Duquesa-de-Guisa, Larache.	Equitativa (vie) (La). Equitativa (R.D.) (La).
Sanchez François	Rue Van-Vollenhoven, Oujda.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie).
Sánchez Ruiz Francisco	5, rue La Pérouse, Tanger.	Compañía marroquí de seguros generales.
Santana Raphaël	12, rue Delpit, Rabat.	Protectrice (accidents) (La).
Sebat Mardochée	19, rue Djerari, Agadir	Équité (L').
Secret Claude	15, rue de Nice, Meknès.	Foncière (transports) (La). Compagnie d'assurances Meuse-Escaut-Rhin.
Selley Ian	8, rue Cujas, Tanger.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Seyed Hamed Sedik Tahar ..	9, rue Alfau, Nador.	Compañía internacional de seguros, S.A.
Shocron Marcel	10, rue Quevedo, Tanger.	Compagnie franco-américaine d'assurances. Protectrice (vie) (La). Protectrice (accidents) (La).
Shocron Marcel	13, rue Calvo-Sotelo, Tétouan.	Protectrice (I.A.R.D.) (La).
Simoes Joao de Deus	40, rue de Commercy, Casablanca.	Urbaine (capitalisation) (L').
Simon André	Place du Général-Collet, Meknès.	Société marocaine d'assurances. Abeille (accidents) (L').
H. G. Smith and Co. Ltd. (Barber John, Novella Joseph et Vulliez Sermet Marcel)	115, avenue Houmane-Elfetouaki, Casablanca.	State Assurance Cy (The).
Soldermann Charles	6, rue Allal-ben-Abdallah, Rabat.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie).
Souêtre René	13, rue du Docteur-Fumey, Tanger.	Interocéane (L'). Rhône-Méditerranée. Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Tacquin Lola (Mme)	Place de la Douane, Safi.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Taiclet Pierre	96, avenue Lyautey, Meknès.	Phénix (vie) (Le). Phénix Accidents (Compagnie française) (Le). Phénix (incendie) (Compagnie française du).
Taillan Louis	46, rue Clemenceau, Marrakech.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Tahtaoui Mohamed	4, avenue Mohammed-V, El-Jadida.	Secours (vie) (Le). Secours (I.A.R.D.) (Le).
Takis Michel	63, rue Alexandre-Ier, Marrakech.	Compagnie africaine d'assurances.
Talbot Wilfred	37, rue Léon-l'Africain, Tanger.	Northern Assurance Cy (The).
Tantet Émile (voir Duchateau)	34, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	
Tay Serge	123, avenue d'Amade, Casablanca.	Industrielle du Nord (L').
Terrasse Jean	43, rue de Bandoeng, Casablanca.	Providence marocaine (La).
Thionville Charles et René..	1, place Mirabeau, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Thiraux Jean-Louis	47, rue du Lieutenant-Brazillach, Kenitra.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents) Mutuelle du Mans.

NOM ET PRÉNOMS *APELLIDOS Y NOMBRE*	ADRESSES *DIRECCION*	SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES *SOCIEDADES REPRESENTADAS*
Thomassin Roger	27, rue Mohamed-Diouri, Casablanca.	Aigle (vie) (L'). Aigle (accidents) (L'). Aigle (incendie) (L').
Thuriet Jeanne (Mme)	7, rue Roland-Fréjus, Fès.	Rhin et Moselle (accidents).
Tieffenbach Edmond	23, rue Mostafa-Lahrizi, Casablanca.	Aigle (incendie) (L'). Compagnie générale de réassurances (vie). Compagnie générale de réassurances (accidents).
Tilge Maxime	126, boulevard Mohammed-V, Casablanca.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tirado Cobos José	7, rue de Quemado, Alhucemas.	Compañía marroquí de seguros generales.
Tollemer de Jolibois Marcel..	8, rue de Taza, Meknès.	Rhin et Moselle (accidents).
Torres Rodriguez François ..	54, rue de la Liberté, Tanger.	New India Assurance Co. (The).
Toulon Émile	Place Lyautey, Fès.	Urbaine (vie) (L'). Urbaine (compl.) (L'). Urbaine (incendie) (L'). Urbaine et la Seine (L').
Toulza Émile	5, avenue de Témara, Rabat.	Paix africaine (La). Confiance (I.A.R.D.) (La). Vie nouvelle (La).
Tourneaux Jean	Boulevard Mohammed-V, immeuble « Satas », Agadir.	Prévoyance (vie) (La). Prévoyance (R.T.N.) (La).
Tousche Georges	43, rue Claude-Bernard, Casablanca.	Interocéane (L'). Méridienne (La). Languedoc (maritime). Protectrice (accidents) (La).
Union chérifienne d'assurances (Martin)	56, rue Abderrahman-Sehraoui, Casablanca.	Réunion française et Compagnie d'assurances universelles réunies (La).
Valle Labourdenne Bernardo.	80, rue de la Liberté, Tanger.	Compañía marroquí de seguros generales.
Velu Georges	Immeuble Pourtau, boulevard Clemenceau, Agadir.	Union (vie) (L'). Union (I.A.R.D.) (L').
Verdier Bernard	138, boulevard Mohammed-V, Fès.	Mutuelle générale française (vie). Mutuelle générale française (accidents). Mutuelle du Mans.
Verdu Cremades Roger	30, rue du Général-Carbo, Nador.	Patrimoine (I.A.R.D.) (Le).
Viala André	5, rue Abdelkrim-Diouri, Casablanca.	Compagnie du Soleil (vie). Compagnie du Soleil (accidents). Compagnie du Soleil (incendie). Suisse (transports) (La).
Vialatte Gabriel	Immeuble Raouk, avenue Jean-du-Pac, Marrakech-Médina.	Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie). Europe (L').
Vidal Émile	Place Mohammed-V, Rabat.	Compagnie africaine d'assurances. Compagnie d'assurances générales (vie). Compagnie d'assurances générales (accidents). Compagnie d'assurances générales (incendie).
Vincenti Clotilde (Mme)	161, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Compagnie d'assurances et de réassurances « Atlanta ». Lloyd de France (vie) (Le).
Viva assurances (Mortarotti Anselme)	33, rue Goya, Tanger.	Guardian Assurance Cy.
Voulalas Périclès	48, rue Alexandre-Ier-de-Yougoslavie, Marrakech.	Nord (I.A.R.D.) (Le).
Walch Robert	11, rue du Caporal-Beaux, Casablanca.	France africaine (La).
William E. Calver and Cy Ltd. (Larédo Abraham) ..	18, rue Tolstoï, Tanger.	Commercial Union Assurance Cy.
Zitan Mohamed ben Ahmed..	18, rue Sueka, Chechaouen	Compañía internacional de seguros, S.A.

Avis aux importateurs n° 926.

Dans le cadre des contingents d'importation fixés par l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 31 juillet 1959, pour la période du 7 août au 31 décembre 1959, les sous-contingents indiqués ci-après sont ouverts pour des marchandises originaires et en provenance de la zone franc.

Les demandes d'attribution, rappelant le numéro du présent avis et établies sur papier libre, devront être déposées avant le 1er octobre 1959 à la direction de l'artisanat, au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Chaque demande devra être accompagnée d'un état donnant séparément, pour chacune des années 1956, 1957 et 1958, les références des importations en provenance de la zone franc. Cet état devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondant à chaque référence d'importation.

42-02-31 — Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir ou peau.	60.000.000 de francs.
42-02-32 — Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en cuir artificiel.	
42-02-33 — Serviettes, cartables, porte-musique et similaires en autres matières.	
42-02-41 — Sacs à main de dames et fillettes (y compris les sacs du soir) en cuir, peau ou succédanés du cuir, tels qu'ils sont définis au numéro 41-10.	
42-02-42 — Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir) autres.	
42-02-51 — Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses, et autres articles similaires de maroquinerie en cuir ou peau.	
42-02-53 — Trousses et étuis souples, etc., en autres matières.	
42-02-61 — Sacs cabas à provisions en cuir ou peau.	
42-02-62 — Sacs cabas et sacs à provisions en cuir artificiel.	
42-02-63 - Autres : en cuir ou peau.	
42-02-66 — Articles de maroquinerie divers en cuir.	

Un avis ultérieur précisera les modalités de répartition des contingents ci-dessous fixés également par l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 31 juillet 1959.

85-03-13 — Piles électriques sèches de plus de 10 volts.

73-38-15 — Plats en tôle émaillée.

73-38-17 — Articles de ménage divers en tôle émaillée.

Additif à la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Est inscrit sur la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

« Banque marocaine du commerce extérieur », dont le siège social est à Casablanca, 241, boulevard Mohammed-V.

(Décision du vice-président du conseil, ministre des finances, du 31 août 1959.)

Radiation de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc.

Est rayé de la liste des banques autorisées à exercer au Maroc l'établissement dénommé :

« Crédit du Maghreb ».

(Décision du vice-président du conseil, ministre des finances, du 31 août 1959.)

Tableau des indices devant servir à la détermination des valeurs de construction à prendre en considération lors des constats de valorisation afférents aux lots domaniaux urbains.

Indices pour le premier semestre 1959.

RÉGIONS ADMINISTRATIVES	INDICES 1er semestre 1959
Tanger	2,4
Oujda	2,1
Fès	2,2
Meknès	2,0
Rabat	2,0
Kenitra	2,0
Casablanca	2,0
El-Jadida	2,1
Marrakech	2,3
Safi	2,4
Agadir	2,6